Date de dépôt : 21 décembre 2023

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires)

Rapport de Yvan Zweifel (page 4)

PL 13345-A 2/52

Projet de loi (13345-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 59A Réduction d'impôt pour les titres non cotés (nouveau)

- ¹ Lorsque le contribuable est domicilié ou séjourne dans le canton conformément à l'article 2, alinéa 1, et qu'il détient dans sa fortune privée des droits de participation équivalant à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dont les titres ne sont pas cotés en bourse ou régulièrement négociés hors bourse, l'impôt sur la fortune est réduit pour autant que l'une des conditions alternatives suivantes soit remplie :
 - a) le contribuable exerce une activité lucrative dépendante à titre principal dans la société visée dans la phrase introductive ;
 - b) le contribuable exerce une activité lucrative dépendante à titre principal dans une société dont il détient indirectement 10% au moins des droits de participation par l'entremise de la société visée dans la phrase introductive.
- ² L'impôt sur la fortune est réduit en fonction du barème ci-après pour la part de l'impôt afférent aux droits de participation visés à l'alinéa 1. Cette part de l'impôt est déterminée au prorata de la valeur imposable de ces droits de participation par rapport à l'ensemble de la fortune brute imposable dans le canton de Genève.

Tranches de valeurs imposables des droits de participation	Taux de réduction
0 fr. à 10 000 000 fr.	80,00%
Plus de 10 000 000 fr.	40,00%

³ Le simple fait d'être administratrice ou administrateur n'est pas considéré comme une activité lucrative dépendante à titre principal au sens de l'alinéa 1, lettres a ou b.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

PL 13345-A 4/52

Rapport de Yvan Zweifel

La commission fiscale a étudié le projet de loi susvisé lors de ses séances des 12 septembre, 19 septembre, 10 octobre, 17 octobre, 7 novembre et 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Stefan Balaban.

Les procès-verbaux de ces séances ont été rédigés par M^{me} Caroline Dang avec précision et efficacité.

Que ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

1. Introduction

L'outil de travail d'un entrepreneur est la société de capitaux (société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée) dans laquelle il exerce son activité et dont il détient les titres non cotés.

Au niveau fiscal, le bénéfice et le capital de l'entreprise sont imposés une première fois auprès de l'entreprise. Le bénéfice est imposé une seconde fois, au titre de l'impôt sur le revenu, auprès de l'entrepreneur, lorsqu'un dividende lui est versé par l'entreprise. La valeur du capital de l'entreprise est, quant à elle, imposée une nouvelle fois, au titre de l'impôt sur la fortune, auprès de l'entrepreneur qui détient les titres de cette entreprise, puisque ces titres non cotés sont estimés sur la base d'une formule, qui est dite méthode des praticiens et qui est définie par la Conférence suisse des impôts (CSI 28). Une partie de ce calcul est composée par la valeur de substance (les fonds propres comptables) déjà imposée auprès de la société. De manière plus problématique, compte tenu des modalités applicables à l'estimation des titres non cotés, l'entrepreneur peut être taxé sur une valeur largement supérieure à la valeur comptable des actifs de l'entreprise. Enfin, et parallèlement à cette double imposition du bénéfice et du capital, l'entrepreneur sera également soumis à l'impôt sur le revenu sur le salaire qu'il perçoit de son entreprise.

Prenons l'exemple d'un entrepreneur qui prend le risque de développer une activité économique et de créer une société et qui décide d'investir 100 000 francs dans le capital-actions de son entreprise. Si son entreprise connaît le succès, se développe, crée de l'emploi et génère un bénéfice important, la valeur fiscale estimée de ses titres, sur laquelle l'entrepreneur sera taxé pour l'impôt sur la fortune, excédera largement le montant de 100 000 francs qu'il a initialement investi dans sa société.

Malheureusement, cette manière de traiter l'outil de travail au niveau de l'imposition sur la fortune ne valorise pas l'entrepreneuriat. Elle ne tient pas compte de la situation de l'entrepreneur, qui n'a pas l'intention de vendre sa participation, mais qui entend développer son projet et faire vivre son entreprise. Son but n'est pas le même que celui d'une investisseure ou d'un investisseur.

C'est pourquoi le présent projet de loi ne concerne que les propriétaires de titres non cotés et qui détiennent au moins 10% des titres de la société dans laquelle ils sont actifs (participation qualifiée).

Le présent projet de loi constitue une réponse à cette situation problématique pour les entrepreneurs. Il atténue l'imposition de l'outil de travail et vise ainsi à les soutenir dans leur activité. Concrètement, il prévoit d'introduire, pour les entrepreneurs, moyennant le respect de certaines conditions, une réduction d'impôt sur la fortune relative à leur outil de travail. La mesure envisagée permet ainsi d'atténuer la fiscalité de l'outil de travail. Elle ne vise pas une réduction générale de l'impôt sur la fortune ni un allègement fiscal pour les investisseurs.

Ce projet de loi a également pour effet d'inciter fiscalement les entrepreneurs à investir dans leur entreprise. Il répond au besoin de stimuler la croissance, l'emploi et l'innovation indispensables pour répondre aux défis liés aux changements climatiques et à la transformation numérique. Les jeunes entreprises, souvent très innovantes, qui génèrent peu de bénéfices pour financer leurs investissements, sont particulièrement concernées.

2. Situation actuelle

Conformément à la LHID (loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes), la fortune est estimée à la valeur vénale. Toutefois, la valeur de rendement peut être prise en considération de façon appropriée (art. 14, al. 1 LHID et 49, al. 2 LIPP). Si l'évaluation à la valeur vénale est contraignante pour les cantons, la LHID ne prescrit cependant pas au législateur cantonal une méthode d'évaluation précise pour déterminer cette valeur. La fixation des barèmes, celle des taux et celle des montants exonérés d'impôts restent de la compétence des cantons (art. 1, al. 3 LHID). En ce qui concerne la fortune mobilière, celle-ci peut notamment être constituée de titres non cotés. Les titres non cotés de sociétés de capitaux (société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée) sont estimés sur la base de la circulaire établie par la Conférence suisse des impôts

PL 13345-A 6/52

(« Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune »), la fameuse circulaire CSI 28. L'application de la circulaire CSI 28 a été validée à de multiples reprises par le Tribunal fédéral, qui a notamment relevé qu'en prévoyant des règles unifiées d'estimation des titres non cotés en vue de leur imposition sur la fortune, dans un domaine où les cantons jouissent d'un large pouvoir d'appréciation, la circulaire CSI 28 poursuivait un but d'harmonisation fiscale horizontale et concrétisait ainsi l'article 14, alinéa 1 LHID. Il en découle que, si une estimation est effectuée sur la base de la circulaire CSI 28, il convient en principe de supposer qu'elle aboutit à une valeur vénale correcte. Si un contribuable est d'un avis contraire, il lui appartient dès lors d'apporter ses propres preuves.

Cette circulaire tient compte, d'une part, de la valeur comptable des fonds propres, à laquelle on ajoute les réserves latentes, et, d'autre part, de la valeur de rendement. Plus précisément, sous réserve de cas particuliers et d'exceptions prévus dans la circulaire CSI 28, les sociétés de capitaux sont estimées en calculant la moyenne de la valeur de substance et de la valeur de rendement doublée. Ce calcul s'exprime avec la formule suivante :

$$\frac{2 \times VR + 1 \times VS}{3}$$

où:

- VR = valeur de rendement (obtenue en capitalisant le bénéfice de la société avec le taux de capitalisation prévu par la circulaire CSI 28);
- VS = valeur de substance (cette valeur correspond à la valeur comptable des fonds propres de la société, plus les éventuelles réserves latentes).

Le fait que la circulaire CSI 28 prenne en compte la valeur de rendement et l'intégralité des réserves latentes conduit à une valorisation, pour l'impôt sur la fortune, des titres de la société de capitaux qui peut s'avérer bien supérieure à la valeur comptable des fonds propres de ladite société.

L'application de la circulaire CSI 28 peut s'avérer problématique lorsqu'un entrepreneur fait le choix d'exercer son activité entrepreneuriale à travers une société de capitaux qu'il détient. Tout d'abord, l'entreprise détenue sous forme de société de capitaux constitue son outil de travail. Il ne peut pas en disposer librement sans que cela impacte par ricochet le revenu qu'il tire de son activité

entrepreneuriale. En cela, la situation de l'entrepreneur diffère de celle d'un pur investisseur. Ensuite, la société de capitaux, qu'elle soit petite ou grande, est valorisée de façon bien supérieure à la valeur comptable de ses fonds propres lorsqu'elle présente une rentabilité élevée comparativement aux fonds propres.

En d'autres termes, l'entrepreneur est taxé sur son outil de travail, sur une valeur latente, c'est-à-dire non encore réalisée et non disponible, dont la matérialisation dépendra des résultats futurs. Un entrepreneur peut être ainsi soumis à une charge fiscale très lourde pour l'impôt sur la fortune, ce qui est problématique sachant qu'il est également redevable de l'impôt sur le revenu. On rappellera en outre que la société de capitaux est elle-même redevable de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital.

Il peut arriver, par exemple, que l'entrepreneur se trouve dans l'obligation de se faire verser un dividende pour s'acquitter de l'impôt sur la fortune. Ce faisant, la société de capitaux est appauvrie et perd en capacité d'investissement. S'il s'agit d'une jeune entreprise à forte croissance qui n'a pas encore de réserves distribuables, l'entrepreneur ne peut pas se faire verser un dividende et peut, dans certaines situations, se retrouver en difficulté pour s'acquitter de l'impôt sur la fortune.

Cette situation a des conséquences néfastes pour l'activité entrepreneuriale dans notre canton par rapport aux autres cantons, puisque le canton de Genève ne dispose pas de mesures d'attractivité fiscale similaires à celles de certains autres cantons. A propos de la situation dans les autres cantons, il faut relever, d'une part, que le taux maximum d'imposition sur la fortune à Genève, à hauteur de 1%, est le plus élevé de Suisse et, d'autre part, que plusieurs cantons, dont tous les cantons romands, sauf le canton de Berne, disposent d'une base légale ou réglementaire permettant une atténuation de l'impôt sur la fortune pour les titres non cotés.

PL 13345-A 8/52

Exemple chiffré (repris de l'exposé des motifs) :

Valeur de rendement de la SA B.	(en francs)
Exercice déterminant ¹⁰	
résultat année N ¹¹	413 900
résultat année N-1 ¹²	519 500
résultat année N-2 ¹³	314 800
	1 248 200
Résultat annuel moyen (:3)	416 067
Valeur de rendement (capitalisé à 9,5%14)	4 379 653

Valeur de substance de la SA B.	(en francs)
Capital-actions libéré	100 000
Bénéfice/perte résultant du bilan	548 100
Autres réserves	23 000
Valeur de substance	671 100

Valeur de la SA B.	(en francs)
Valeur de rendement (2x pondération)	8 759 306
Valeur de substance (1x pondération)	671 100
	9 430 406
Valeur de l'entreprise moyenne (:3)	3 143 469

Dans cet exemple, la valeur de rendement de la SAB. s'élève à 4 379 653 francs. La valeur de substance quant à elle s'élève à 671 100 francs (dans cet exemple la valeur de substance correspond à la valeur comptable des fonds propres de la société anonyme).

La valeur de rendement est largement plus élevée que la valeur de substance, ce qui conduit, pour la détermination de la fortune imposable de Monsieur A., actionnaire de cette société, à une valorisation de l'entreprise élevée de 3 143 469 francs, bien supérieure à la valeur comptable des fonds propres de la société, de 671 100 francs. En d'autres termes, Monsieur A. est en partie taxé sur une valeur latente de 2 472 369 francs (soit 3 143 469 francs moins 671 100 francs), c'est-à-dire non encore réalisée et non disponible, dont la matérialisation dépendra des résultats futurs.

Monsieur A. qui est donc domicilié dans le canton de Genève, où il est assujetti de manière illimitée, exerce son activité entrepreneuriale à travers la SAB. qui constitue son outil de travail. Il est salarié à temps plein et actionnaire unique de la SAB. L'estimation fiscale de la SAB. conduit à une valeur de 3 143 469 francs (voir détail ci-dessus). La fortune de Monsieur A. se compose comme suit (en francs):

Fortune mobilière (comptes bancaires)	180 900
SA B. (outil de travail)	3 143 469
Fortune immobilière (appartement occupé)	674 060
Fortune brute	3 998 429
- dettes hypothécaires et chirographaires	-449 500
- déduction sociale	-82 040
Fortune nette imposable	3 466 889

Dans cet exemple, la SAB., qui constitue donc l'outil de travail de Monsieur A., représente la part dominante de sa fortune totale. L'impôt sur la fortune de Monsieur A. se monte à 23 357 francs (hors impôt communal). Si, en lieu et place de la SAB., Monsieur A. détenait la somme de 100 000 francs en cash, son impôt sur la fortune s'élèverait à 1564 francs (hors impôt communal). Monsieur A., qui est également redevable de l'impôt sur le revenu, doit donc disposer de suffisamment de ressources financières pour être en mesure de s'acquitter de l'impôt sur la fortune de 23 357 francs par année. Ceci peut être problématique pour certains contribuables.

PL 13345-A 10/52

3. Mesures concrètes de ce PL

La solution proposée est une mesure tarifaire pour réduire l'impôt sur la fortune des entrepreneurs actionnaires, autrement dit, une mesure qui porte sur les barèmes de l'impôt sur la fortune.

Concrètement, l'impôt sur la fortune est réduit de 80% pour la part de l'impôt afférent aux droits de participation d'un contribuable domicilié ou séjournant dans le canton de Genève et qui détient dans sa fortune privée des droits de participation équivalant à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dont les titres ne sont pas cotés en bourse ou régulièrement négociés hors bourse, ceci pour des tranches de valeurs imposables de ces droits de participation jusqu'à 10 millions de francs. Au-delà, la réduction serait de 40%.

Le bénéfice de la mesure tarifaire repose toutefois sur la réalisation de conditions objectives. Plus précisément, le présent projet de loi prévoit d'introduire un tarif d'imposition réduit pour les titres non cotés, limité à l'outil de travail des contribuables qui sont entrepreneurs actionnaires aux conditions objectives suivantes :

- Sont seuls concernés les contribuables qui exercent une activité entrepreneuriale à travers une société de capitaux qu'ils détiennent et dont les titres ne sont pas cotés.
- Ces contribuables doivent détenir au moins 10% du capital-actions de leur société afin d'être considérés comme ayant une certaine influence sur le comportement de financement de l'entreprise (participation qualifiée).
- Ils doivent exercer une activité dépendante à titre principal dans leur entreprise.

Exemple chiffré

Sur base de l'exemple exposé au chapitre précédent et repris de l'exposé des motifs du Conseil d'Etat, la fortune du contribuable A. se compose donc ainsi :

Fortune mobilière (comptes bancaires)	180 900
SA B. (outil de travail)	3 143 469
Fortune immobilière (appartement occupé)	674 060
Fortune brute	3 998 429
- dettes hypothécaires et chirographaires	-449 500
- déduction sociale	-82 040
Fortune nette imposable	3 466 889

a) Charge fiscale pour l'impôt sur la fortune de Monsieur A., avant application de la réduction

Dans cet exemple, la SAB., qui constitue l'outil de travail de Monsieur A., représente la part dominante de sa fortune totale. L'impôt sur la fortune de Monsieur A. se monte à 23 356,50 francs (hors impôt communal).

b) Charge fiscale pour l'impôt sur la fortune de Monsieur A. avec le nouvel article 59A LIPP

Le mécanisme du nouvel article 59A LIPP vise à réduire de 60% la part de l'impôt afférent à la SAB., qui constitue l'outil de travail de Monsieur A.

Calcul de la part éligible à la réduction :

L'outil de travail du contribuable représente 78,62% de sa fortune brute (3 143 469 francs \times 100 / 3 998 429 francs).

Calcul de réduction:

- Impôt cantonal sur la fortune (23 356,50 francs) × part de la fortune afférente à l'outil de travail (78,62%) = 18 362,90 francs;
- 18 362,90 francs × taux de réduction applicable à l'outil de travail (60%) = 11 017,75 francs ;
- Impôt cantonal total (23 356,50 francs) réduction applicable à l'outil de travail (-11 017,75 francs) = impôt cantonal facturé (12 338,75 francs) après application de l'article 59A, alinéas 1, lettre a, et 2 LIPP.

PL 13345-A 12/52

Dans cet exemple, l'impôt cantonal sur la fortune imputable à l'outil de travail est réduit de 11 017,75 francs. Ainsi, Monsieur A. verra la charge fiscale imputable à son outil de travail passer de 18 362,90 francs à 7345,15 francs. A cela viendra s'ajouter la réduction afférente à l'impôt communal. Les autres actifs qui composent sa fortune ne sont, quant à eux, pas visés par la réduction afférente à l'outil de travail.

Impôt cantonal total sur la fortune avant application de l'art. 59A LIPP	23 356,50 francs
Part de la fortune afférente à l'outil de travail en pourcentage	78,62%
Charge fiscale imputable à l'outil de travail avant application de l'art. 59A LIPP	18 362,90 francs
Réduction de l'impôt applicable à l'outil de travail (60% de 18 362,90 francs)	11 017,75 francs
Impôt cantonal sur la fortune facturé après réduction outil de travail (59A, al. 1, lettre a, et 2 LIPP)	12 338,75 francs

4. Travaux de la commission

4.1 Audition du DF, le 12 septembre 2023

M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat chargée du DF, M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint au DF, M^{me} Joëlle Andenmatten, secrétaire générale adjointe au DF, et M. Mario Ciadamidaro, directeur à l'AFC

M^{me} Fontanet explique qu'il s'agit de la révision de la fiscalité de l'outil de travail. Cette notion est souvent mal comprise. L'outil de travail est une entreprise qui est détenue sous forme de capitaux par un entrepreneur, dans laquelle il exerce son activité principale et dont il détient des titres non cotés en bourse.

Elle précise qu'il ne s'agit pas d'une fortune librement disponible, à l'instar d'un compte bancaire contenant une certaine somme. Souvent, c'est la seule source de revenus de l'entrepreneur. En termes d'imposition, il est important de rappeler les divers impôts auxquels sont soumis respectivement l'entreprise puis l'entrepreneur en tant que personne physique. L'entreprise est taxée sur l'impôt sur le bénéfice ainsi que sur l'impôt sur le capital. L'entrepreneur, quant à lui, est taxé sur l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire son salaire ainsi que les éventuels dividendes. De plus, il paie encore un impôt sur la fortune, qui

est calculé sur la valeur de son entreprise, respectivement des titres de l'entreprise non cotés possédés.

Lors de la législature précédente, plusieurs entrepreneurs lui ont fait part de l'injustice que cela représentait d'être imposé sur la part des titres non cotés de l'entreprise. Ils estiment que celle-ci est beaucoup plus lourde qu'ailleurs. Ensuite, ils rappellent que l'entreprise est déjà taxée sur son capital et sur les bénéfices. De surcroît, l'entrepreneur est encore taxé sur son salaire, mais aussi sur la valeur de cette entreprise qui est, elle-même, déjà taxée. Ils estiment ainsi que cette taxation est largement supérieure au montant de l'investissement personnel de l'entrepreneur. D'autre part, l'évaluation fiscale de cette entreprise est 4 fois supérieure à la valeur des fonds propres comptables de la société. En effet, les titres non cotés qu'ils détiennent sont estimés sur la base d'une formule qui intègre la valeur de rendement, laquelle est calculée à partir du bénéfice réalisé par la société.

Ainsi, chaque année, l'entrepreneur est taxé sur une valeur de l'entreprise qui n'est pas disponible et dont la réalisation dépend des bénéfices futurs (la valeur de rendement). En plus de ce sentiment d'injustice, ils considèrent que le risque qu'ils prennent, tant au niveau de la création d'entreprise, de l'investissement ou encore du développement économique, n'est pas soutenu. Au contraire, ils ont l'impression d'être punis du succès de leur entreprise. Cette imposition touche l'entrepreneur, qui, lui, pourrait changer de canton afin que son imposition soit moins élevée. Raison pour laquelle le Conseil d'Etat, en début de législature, a soutenu le dépôt de ce projet de loi. Cette promesse figurait également dans le discours de Saint-Pierre.

Elle en vient à la méthode d'évaluation. Si les titres de l'entreprise sont cotés, c'est évidemment la valeur boursière qui détermine leur valeur d'estimation. Cependant, lorsque qu'il s'agit de titres non cotés, les titres de l'entreprise sont taxés au niveau de l'impôt sur la fortune, sur la base d'une valeur qui est largement supérieure au montant de l'investissement personnel et qui, parfois, peut être plusieurs fois supérieure à la valeur comptable des fonds propres de la société. C'est-à-dire que l'entrepreneur est taxé, chaque année, sur la valeur de l'entreprise non disponible, le risque n'est pas pris en compte.

Le but de ce projet est d'alléger et d'atténuer cette taxation de l'outil de travail, d'éviter une sorte de double imposition du capital et de la fortune (ressentie par les entrepreneurs). Le plus important est qu'il ne s'agit pas de faire de la sous-enchère, mais de s'aligner sur le reste des cantons romands (appliquant déjà des mesures d'allègement). La mesure qui est proposée prévoit d'introduire un tarif d'imposition pour les titres non cotés, limité à l'outil de travail des contribuables qui sont entrepreneurs ou actionnaires.

PL 13345-A 14/52

Les seuls concernés seraient les contribuables qui exercent une activité entrepreneuriale à travers leur société de capitaux qu'ils détiennent et dont les titres ne sont pas cotés. Ils doivent être domiciliés dans le canton pour bénéficier d'un allègement et doivent détenir au moins 10% du capital-actions de leur société, pour être considérés comme exerçant une certaine influence sur le comportement de financement de l'entreprise. Puis, ils doivent exercer une activité dépendante à titre principal de leur entreprise.

Elle considère que cette solution est une incitation pour l'entrepreneur à investir dans son entreprise (vu le taux d'imposition réduit) et cela lui permettra aussi d'acheter de nouveaux équipements ainsi que de créer de l'emploi. De plus, il s'agit d'un soutien important aux entreprises d'innovation, lesquelles pourraient investir dans la recherche et le développement. Par une amélioration de ses fonds propres, l'entreprise améliore sa capacité d'investissement.

Elle ajoute que c'est un avantage pour la place économique genevoise avec une compétitivité accrue des entreprises qui sont traitées de la même façon que dans l'ensemble des cantons romands. Qui plus est, cela aura un effet multiplicateur, car lorsque les entreprises achètent de nouveaux équipements, cela peut stimuler l'activité économique. Il s'agit d'une valorisation de l'entrepreneuriat, d'un signal fort que le canton de Genève soutient les entrepreneurs et est conscient des risques qu'ils prennent. Elle souligne que ce n'est pas une exonération, car ces entrepreneurs paient des impôts sur le salaire et les dividendes et les entreprises paient des impôts sur le bénéfice et sur le capital.

Elle propose aux députés un exemple réel et non fictif, afin d'illustrer son propos. Pour la société X, dans la situation actuelle, l'estimation fiscale de ses titres non cotés (selon la circulaire CSI) donne 3 143 469 francs. La valeur comptable des fonds propres, c'est-à-dire la vraie valeur et non l'estimation basée sur le rendement futur, représente 671 100 francs. Elle indique que l'impôt que paiera l'entrepreneur sur la fortune se divise en deux parties, il y a l'impôt sur la fortune immobilière (qui n'est pas touchée par cette baisse, car n'étant pas considérée comme l'outil de travail) et il y a la fortune mobilière, correspondant à la valeur des titres non cotés qu'il possède de l'entreprise. En tout il paiera 23 356 francs, dont l'outil de travail représente un impôt de 18 363 francs.

Elle décrit ensuite les chiffres de la même entreprise avec l'effet du PL. Les chiffres de l'estimation sont les mêmes, la valeur comptable des fonds propres aussi. L'impôt sur la fortune totale de l'entrepreneur évolue (sa fortune immobilière reste inchangée et sera taxée de la même façon), il paiera ainsi 12 338 francs, dont une réduction sur la fortune mobilière avec un impôt qui,

au lieu de correspondre à 18 363 francs, s'élèvera à 7345 francs. Par conséquent, son impôt global diminuera du montant lié à la baisse de l'imposition de l'outil de travail.

M^{me} Fontanet conclut en affirmant que le Conseil d'Etat a considéré que ce projet de loi était dans l'intérêt de Genève et de l'emploi. Cela inciterait les entrepreneurs à investir dans leurs sociétés (leur outil de travail), stimulant la croissance, l'emploi et l'innovation. Ce projet répond également aux besoins des jeunes entreprises, qui sont très innovantes et qui génèrent peu de bénéfices et doivent pouvoir financer leurs investissements.

Au niveau de l'impact fiscal, une diminution des recettes fiscales a été estimée, de l'ordre de 27,9 millions de francs pour l'impôt cantonal et 5,4 millions de francs pour l'impôt communal, donc 33 millions de francs et environ 6000 personnes physiques.

Un commissaire S demande à connaître le détail des calculs effectués selon la circulaire CSI 28. Il souhaite comprendre les composantes des 3 143 469 francs. Ensuite, il constate la tendance à la diminution du paramètre de double imposition économique. Et il demande s'il y avait une raison à cibler les personnes physiques plutôt que les personnes morales alors que le mécanisme est assez similaire pour les entreprises. Enfin, il demande quels secteurs d'activité seraient les plus concernés (d'après l'estimation des 33 millions de diminution).

M^{me} Andenmatten répond à la première question s'agissant du détail des calculs. Elle lui indique que cela se trouve dans le projet de loi, dans la partie *exposé des motifs*.

M^{me} Fontanet se prononce sur les raisons du ciblage des personnes physiques. Elle indique que beaucoup de remarques leur sont remontées à ce propos et que les entreprises ont déjà eu des baisses de la fiscalité sur le bénéfice. Elle ajoute que l'imposition du capital de la société se fait selon le capital et pas selon ce même calcul de la CSI qui touche la personne physique. Cela paraît donc injuste et, pour preuve, les autres cantons ont également estimé que cette circulaire de la CSI avait un calcul qui n'était pas réaliste et qui ne tenait pas compte de la vraie valeur disponible d'une entreprise. Certaines personnes ne désirent pas se séparer des titres de leur entreprise, souvent familiale. Cet allègement vise donc ce type d'entrepreneur. Elle ajoute que cela ne concerne de loin pas tout le monde, car il faut posséder 10% du capital-actions d'une entreprise, avoir un rôle important ainsi qu'un salaire. Etre actionnaire, comme certains le pensent, n'est pas du tout suffisant.

M. Bopp répond à la question de savoir pourquoi cela touche l'impôt sur la fortune et non l'impôt sur le revenu. La raison est que, pour l'impôt sur le

PL 13345-A 16/52

revenu, il y a déjà une disposition dans le droit cantonal qui prévoit que, si quelqu'un détient 10% d'une société, il est imposé autour de 70% s'il s'agit de la fortune privée ou à hauteur de 60% si c'est la fortune commerciale (les dividendes).

M^{me} Fontanet explique qu'il est important de comprendre que le projet pallie, comme les autres cantons le font depuis longtemps, une directive de la CSI qui ne semble pas prendre en compte certains éléments raisonnables.

Le même commissaire S revient sur les 6000 personnes concernées. Il pense qu'une partie d'entre elles, issue du secteur primaire et secondaire, sera touchée avec un impact fiscal faible. Alors qu'à l'inverse, une minorité d'entrepreneurs du secteur tertiaire en bénéficierait bien plus. Il lui paraît important de connaître cette distribution afin de pouvoir évaluer ce projet de loi

M^{me} Fontanet explique que les personnes physiques ne sont pas définies comme provenant d'un secteur ou d'un autre. Alors que, pour les personnes morales, les données existent. Elle estime toutefois que définir la nature des entrepreneurs les plus touchés n'est pas le cœur du projet, lequel vise à baisser la fiscalité de tout entrepreneur détenant 10% du capital-actions de son entreprise et qui en est salarié. Il ne s'agit pas de choisir d'aider uniquement les plus petits. Les autres cantons ne font par ailleurs pas du tout de distinction des entrepreneurs et de leur domaine d'activité.

Un autre commissaire S revient sur la circulaire CSI et se demande s'il est possible de réaliser un travail dessus, plutôt que de baisser un taux d'imposition. Il demande ensuite pourquoi cet allègement d'imposition se fait principalement en Romandie et non en Suisse alémanique. Enfin, il s'interroge sur ces 10% et demande s'il ne serait pas judicieux d'augmenter ce taux à 20% ou 30% afin de protéger certains entrepreneurs plus petits.

 M^{me} Fontanet indique que les 10% correspondent à la définition du « détenteur qualifié » selon la loi. Il était inutile d'amener une autre définition.

Par ailleurs, cibler n'était pas la volonté du Conseil d'Etat. Elle revient ensuite sur la circulaire CSI. Cette dernière détermine la valeur vénale et, ensuite, les cantons peuvent adapter les barèmes afin de l'abaisser un peu. Le choix a été de suivre ce qui a été fait dans les autres cantons, afin de tenir compte du fait que la valeur vénale n'était pas encore la valeur disponible et la valeur comptable d'une entreprise. Elle ajoute qu'il est extrêmement difficile d'obtenir des majorités afin de modifier une circulaire. Le modèle adopté dans le PL 13345 est donc conforme à la loi et ne pourra pas être remis en question juridiquement, ce qui n'est pas forcément le cas des autres cantons.

M^{me} Andanmatten complète les propos de M^{me} Fontanet et indique que l'application de la circulaire a été validée par le TF, à plusieurs reprises. Ce dernier a préconisé l'usage de règles unifiées afin de poursuivre un but d'harmonisation fiscale. Les règles sont différentes dans tous les cantons. Ainsi, la modification d'un paramètre de la circulaire amènerait aussi des difficultés opérationnelles.

Le même commissaire S demande pourquoi les cantons alémaniques, pour la majorité, ne proposent pas d'allègement.

 $M^{\mbox{\tiny me}}$ Fontanet explique que les taux d'imposition sur la fortune sont beaucoup plus bas.

Un commissaire PLR remercie le Conseil d'Etat de cette proposition qu'il estime aller dans le bon sens. Il souligne cette anomalie en évoquant l'exemple de deux entrepreneurs propriétaires à 50% d'une entreprise, l'un habitant sur le canton de Vaud, l'autre à Genève. D'une part, la société ne vaut pas la même chose pour l'un que pour l'autre, d'autre part, l'un des deux est plus taxé que l'autre. Il est enthousiaste à l'idée que ce projet de loi pourra rétablir quelque peu la balance.

Il pose une question sur l'art. 59A al. 1 lettre b. Il aimerait savoir si, toutes choses égales par ailleurs, le propriétaire d'une holding détenant une autre société peut bénéficier de cet allègement également. Sachant que, légalement, il n'est pas directement propriétaire de la société détenue par sa holding. Il en vient à l'alinéa 3 du même article (« Le simple fait d'être administratrice ou administrateur n'est pas considéré comme une activité lucrative dépendante à titre principal au sens de l'alinéa 1, lettres a ou b »), il se demande si un propriétaire, administrateur, mais qui ne travaille pas dans l'entreprise, y aura droit ou non.

M^{me} Fontanet indique que, s'il n'y travaille pas et n'est pas salarié à titre principal, il n'est pas concerné par ce mécanisme. Le but est d'éviter de considérer l'administrateur et de se concentrer sur celui qui travaille et prend de risques.

M. Bopp revient à la 1^{re} question et indique vouloir éviter le système de la détention d'une holding qui détient une entreprise. Les conditions de fond partent du principe qu'il devrait s'agir d'une entreprise personnelle (et non cotée). M. Bopp confirme toutefois que, dans ce cas, les conditions sont également remplies.

Un commissaire Ve s'exprime sur quelques questions techniques. Il se réfère à la valeur de rendement qui, s'il a bien compris lors d'un ancien débat, est très élevée à Genève en comparaison du canton de Vaud. Il demande pourquoi le travail n'a pas été fait sur ce paramètre.

PL 13345-A 18/52

M^{me} Andenmatten dit que le même taux s'applique partout. Le taux de référence de 9,5% a été pris en 2021, mais il était le même partout en Suisse. Un travail sur ce taux de capitalisation aurait pu être fait, par une augmentation par exemple. Or, comme elle l'a mentionné, il s'agit d'un outil commun, il aurait été difficile de faire le changement uniquement pour Genève. De plus, la réflexion avait été menée autour de l'outil de travail. Par conséquent, modifier le taux de capitalisation uniquement pour des titres qui répondaient à ce critère était considéré comme faible d'un point de vue théorique. En effet, posséder une société comme outil de travail ou comme investisseur ferait que celle-ci n'a plus la même valorisation selon l'usage.

M. Ciadamidaro ajoute à l'explication de M^{me} Andenmatten quelques éléments. Toucher au taux de capitalisation a un impact sur la valeur de l'entreprise. En effet, lorsque deux actionnaires sont valorisés différemment sur la même entreprise, c'est problématique en application de la loi, car il s'agit de déterminer une valeur vénale de l'entreprise et il ne peut pas y en avoir 2.

Le deuxième problème soulevé par un allègement de la fiscalité par une augmentation du taux de capitalisation est que cela met de côté toute une série d'entreprises qui font des bénéfices peu élevés. De fait, le taux de capitalisation est là pour capitaliser la valeur de rendement d'une entreprise. C'est le bénéfice qui est pris et capitalisé (au taux mentionné), ainsi, plus le bénéfice est élevé, plus l'augmentation du taux de capitalisation aura un effet bénéfique pour l'entrepreneur. Mais, si le bénéfice est bas, l'augmentation du taux n'aura presque pas d'effet pour le contribuable. L'outil de travail permet, quant à lui, à la catégorie des entrepreneurs faisant peu de bénéfice, de profiter de l'allègement.

M. Bopp explique que les contraintes étaient nombreuses lors de l'élaboration de ce projet de loi. La première était la LHID, qui indique que la fortune est estimée à sa valeur vénale. Par conséquent, il n'était pas possible de toucher à l'assiette de l'impôt, raison pour laquelle ils se sont dirigés vers une mesure tarifaire.

Le même commissaire Ve demande s'il est bien question des personnes qui ont des participations qualifiées, lesquelles bénéficient des réductions de 30% si elles sont actionnaires (évoqué lors d'un autre PL). Il se demande si ce projet concerne uniquement des personnes qui ne se versent pas de dividendes et sont uniquement salariées.

M^{me} Fontanet indique qu'il peut s'agir des mêmes personnes. Elle indique qu'il est possible d'être salarié et de se verser des dividendes. Il y aura donc, sur le revenu, cette imposition qui est moins importante. Puis, sur l'impôt sur

la fortune, il y aura une valorisation de la société qui est inférieure avec les 60% de baisse.

Le commissaire Ve demande si l'on peut considérer qu'une personne se versant des dividendes aurait un double avantage.

M^{me} Fontanet précise que non, car cette personne travaille et est salariée de son entreprise. C'est d'ailleurs cela que le Conseil d'Etat cherche à valoriser dans le cadre du projet de loi.

M. Bopp dit qu'un simple investisseur aura la réduction sur l'impôt sur le revenu, car il détient plus que 10%, mais il n'aura pas la réduction tarifaire de l'impôt sur la fortune prévue dans le PL, car il n'exerce pas d'activité lucrative dépendante dans sa société.

Un commissaire LC souhaite savoir, à titre de comparaison, si dans les pays européens le système d'imposition de l'outil de travail existe.

M. Fontanet répond qu'il n'y a pas d'imposition sur l'outil de travail en Europe.

Un commissaire UDC souhaite savoir, au sujet du rabais de 60%, comment ce montant a été déterminé. Il demande s'il est possible de penser à un rabais qui serait plus élevé. Il cite l'exemple, qui est évalué avec la valeur CSI à 3 millions, alors qu'une évaluation comptable selon les fonds propres serait plutôt la valeur réelle d'une société à 600 000. Cela représente environ 20% de la valeur CSI, qui pourrait alors impliquer un dégrèvement de 80%. Il demande s'il existe des statistiques de la discrépance entre les évaluations selon la circulaire CSI et la valeur en substance des entreprises.

M^{me} Fontanet explique que des projections ont été faites. Elle estime que la valeur de 60% est déjà raisonnable et absorbable pour l'Etat. Certaines faîtières partagent cet avis, il n'y a pas de raison d'aller plus loin sur cet allègement. Le but n'est pas de faire une exonération complète sur l'outil de travail. Le Conseil d'Etat était également favorable à ce taux.

Un commissaire S s'interroge sur les chiffres de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne. Il constate que les impositions sont fortes, mais que ceux-ci n'appliquent pas d'allègement, il demande si les raisons en sont connues.

M^{me} Fontanet explique que cela peut être dû à des choix politiques. Ils ont peut-être aidé d'une autre façon. Elle explique que cela dépend aussi du tissu économique. A Bâle, beaucoup d'entreprises sont dans l'innovation et ils avaient fait beaucoup de baisses dans le cadre de la RFFA. En effet, les entreprises innovantes ont beaucoup besoin de réinvestir et ils avaient utilisé les mesures de façon plus importante. Elle affirme que chaque canton est souverain. Les choix sont pris en fonction des tissus économiques respectifs.

PL 13345-A 20/52

Le même commissaire S souhaite savoir si des preuves existent sur les risques de déménagement évoqués par M^{me} Fontanet.

M^{me} Fontanet explique que c'est n'est pas une crainte inventée, mais qu'il y a des témoignages d'entrepreneurs réels qu'elle a rencontrés. Lors des votations du 18 juin (IN 185 sur les grandes fortunes), le sentiment avait été exacerbé et plusieurs mentionnaient le cumul de l'impôt sur l'outil de travail, jugé inéquitable. Ce sont des éléments rapportés concrètement, y compris par les petits entrepreneurs.

M. Ciadamidaro indique que le dernier canton en date à avoir intégré la mesure est le canton de Vaud. Ils ont un taux d'imposition plus bas mais une valorisation équivalente à Genève (en termes CSI). Ils ont introduit sur la période 2022 ou 2023 une valeur réglementaire visant à baisser fortement la valeur vénale de l'entreprise, impactant jusqu'à 40% ou 47% de la valeur fiscale de l'entreprise. Ce qui avait pour conséquence de réduire la fortune imposable du contribuable en question, qui diminuait le taux applicable à l'ensemble des autres actifs du contribuable. En bref, une mesure extrêmement profitable par rapport au canton de Genève.

Un commissaire S demande si un mécanisme de rééquilibrage est prévu afin de pallier le manque des 33 millions de francs entraînés par ce projet.

M^{me} Fontanet explique que, au vu de la progression des revenus fiscaux, l'Etat est en mesure d'absorber cette diminution.

Un commissaire Ve concède qu'il y a une incohérence et que le projet cherche à les résorber. Il cherche à établir une typologie des entrepreneurs qui récupèreront ces 33 millions. Selon sa compréhension, plus l'écart est grand entre l'estimation fiscale CSI 28 et la valeur des titres, plus l'allègement sera important pour le contribuable concerné. Il dit que la mesure tarifaire sera appliquée sur une valeur relativement faible, alors que le problème est, selon lui, la différence entre la valeur de substance et la valeur de rendement.

M^{me} Fontanet explique que l'évaluation de la valeur fiscale selon la CSI et gardée. Ensuite, sur le taux d'imposition qui est le taux genevois d'imposition sur la fortune, il sera réalisé un abattement de 60%.

Le même commissaire Ve dit que les entreprises qui ne font pas beaucoup de bénéfices ont une évaluation de leur valeur fiscale équivalente à la valeur comptable. Il en déduit que les entreprises faisant beaucoup de bénéfices sont donc fortement avantagées par ce système.

M^{me} Fontanet répond que oui, mais qu'il peut s'agir d'entreprises qui ont fait énormément d'investissements et qui ont encore besoin d'en faire.

Le même commissaire Ve explique qu'il faut que ces mesures ciblent les bons bénéficiaires. Et ajoute que les contributeurs en mesure de payer leurs impôts doivent continuer de le faire. A la lecture de l'exposé des motifs, il a l'impression que cela ne bénéficiera qu'aux entreprises réalisant de gros bénéfices. Il reconnaît que son analyse peut être erronée et qu'il pourrait revenir sur son avis, si tel était le cas.

M^{me} Andenmatten expose la situation de jeunes entreprises qui se voient contraintes à verser des dividendes afin que les entrepreneurs puissent payer l'impôt sur la fortune, alors que ces entreprises ont besoin de capitaux pour investir.

M^{me} Fontanet explique que, lorsqu'une entreprise verse des dividendes, elle affaiblit son capital propre pour que l'entrepreneur puisse payer l'impôt sur la fortune auquel il sera soumis.

 M^{me} Andenmatten en conclut que ce mécanisme pourra également bénéficier aux jeunes entreprises.

4.2 Audition de l'UAPG et de la CCIG, le 19 septembre 2023

M. Jean-Frédéric Maraia, avocat et président de la commission fiscale de la CCIG, M. Mohammed Atiek, responsable de projets à la CCIG, et M. Pierre-Alain L'Hôte, président de l'UAPG

M. L'Hôte précise qu'il s'exprime en tant que président de l'UAPG mais aussi en tant qu'entrepreneur. Il accueille ce projet de loi très favorablement car celui-ci permet de corriger ce qui, selon lui, paraît être un déséquilibre autant dans la méthode de valorisation des parts de SA ou Sàrl que par rapport aux cantons voisins. De surcroît, il ajoute que l'impôt sur la fortune est particulièrement élevé à Genève en comparaison intercantonale et qu'il restera le plus haut de Suisse malgré la baisse qui est prévue.

Il rappelle que l'entrepreneur salarié de sa société paie déjà un impôt sur le revenu mais aussi sur sa fortune et que son entreprise est bien évidemment également taxée sur son capital et son bénéfice. Pour calculer l'impôt sur la fortune de l'entrepreneur, l'administration prend en compte la valeur de l'outil de travail (valeur des titres non cotés que l'entrepreneur possède) qui est une valeur théorique définie par la CSI, parfois excessive par rapport à la liquidité et aux possibilités de l'entreprise. Il paraissait important de souligner que cette correction était attendue par les entrepreneurs qui sont actifs dans leur entreprise.

Il soutient que cette baisse permettra aux entreprises de réinvestir dans leur propre développement et que cela permettra un rééquilibrage par rapport à la PL 13345-A 22/52

pression exercée par d'autres cantons. Il précise qu'il y a des cautèles à cette réforme et qu'elles lui paraissent justes. Selon lui, cela touchera principalement les patrons des petites et moyennes entreprises qui font le tissu économique du canton. Cet allègement lui paraît proportionné et permettra de réinvestir dans l'entreprise. Il indique que ce montant sera de toute manière taxé le jour où l'entreprise se réalise ou est cédée. Il estime que l'entrepreneur n'a pas à être taxé totalement sur sa fortune, pour autant qu'il travaille et participe à sa richesse et à sa substance fiscale.

M. Maraia complète les propos de M. L'Hôte. Il dit que ce projet est important pour le canton. Celui-ci est clairement inscrit dans la loi et est compréhensible pour l'ensemble des contribuables. L'art. 59A touche le domaine tarifaire qui est directement du ressort des cantons et qui s'inscrit dans le cadre de la législation fédérale. En effet, les calculs de l'impôt sont de la compétence directe des cantons. Il ajoute que les conditions sont également intéressantes puisque c'est une réduction d'impôt qui suppose la réalisation de 2 conditions importantes, d'une part, le fait d'avoir une participation minimale dans le capital et, d'autre part, d'avoir une participation personnelle active.

M. Atiek ajoute que la Suisse est l'un des derniers pays de l'OCDE à percevoir l'impôt sur la fortune. Il précise, bien entendu, que l'objectif n'est pas de le supprimer car il s'agit d'une compétence fédérale. Mais cela permet de prendre en compte, au niveau cantonal, les conséquences de cet impôt sur la fortune, en particulier lorsqu'il implique des éléments qui sont immobilisés ou qui ne sont pas liquides comme c'est le cas pour l'entreprise. L'entrepreneur ne dispose pas de cette somme d'argent et il s'agit d'un élément essentiel. Il rappelle que la France (à l'époque où elle percevait l'impôt sur la fortune) avait pris en compte cet élément en permettant la déduction de l'outil de travail de la fortune, ce qui permettait aux entrepreneurs de ne pas être taxés sur cet élément illiquide de leur fortune. Il ajoute qu'il s'agit d'un signal fort à l'attention des entrepreneurs, encouragés à développer et à réinvestir dans leur entreprise.

Au niveau cantonal, ces éléments doivent être considérés, car Genève connaît l'impôt sur la fortune le plus élevé de Suisse et que tous les cantons romands ont pris en compte cet élément d'illiquidité en permettant un abattement. En dernier lieu, il souligne que cet impôt est particulièrement injuste et élevé à Genève. Il dit pour conclure que le PL 13345 prend en compte ces considérants d'une manière très ciblée car il touche les personnes qui ont une participation qualifiée de 10%, sont salariées et sont actives dans leur société. Il invite donc les députés à se prononcer en faveur de ce projet de loi.

Un commissaire Ve demande à M. L'Hôte de rappeler quelles sont les cautèles qui font que le projet de loi peut cibler les petites et moyennes entreprises.

M. L'Hôte explique au commissaire Ve que les entrepreneurs de cette catégorie ne possèdent en général que leur propre entreprise, dans laquelle ils exercent une activité et sont très investis. Il indique qu'à d'autres niveaux, il s'agirait de participations différentes et d'entreprises formées par d'autres types de portefeuilles. En citant la loi, il précise que la qualité d'administrateur est insuffisante. Par conséquent, il estime que c'est une juste protection du projet de loi que de véritablement soutenir l'entrepreneuriat actif au sein de l'entreprise, lequel est constitué des fruits du travail de l'entrepreneur au service de son outil de travail. Il rappelle encore que l'entreprise est taxée, tout comme l'entrepreneur lui-même.

4.3 Audition de M. François Gillioz d'EXPERTsuisse, le 10 octobre 2023

M. Gillioz commence par exprimer son étonnement quant à la simplicité du PL 13345. Il vante la technicité relative du projet, qui le rend facilement compréhensible. De fait, celui-ci concerne les personnes physiques qui sont domiciliées dans le canton de Genève et sont assujetties de manière illimitée dans le canton et qui détiennent en fortune privée les actions de la société dans laquelle ils travaillent. De plus, ceux-ci doivent détenir plus de 10% des parts et exercer leur activité principale dans ladite entreprise. La détention indirecte par le biais d'une holding n'est pas suffisante.

Il s'exprime ensuite sur le calcul qui est fait. Il s'agit d'un choix genevois que de travailler sur l'impôt qui est calculé sans changer la valorisation de la société selon la circulaire CSI 28. L'impôt sur la fortune qui en ressort est diminué de 60% pour la part afférente de l'impôt proportionnel à la participation par rapport à la fortune brute de la société. Il affirme que les calculs sont clairs et évidents.

Il souligne que le champ d'application de la loi lui semble plus large par rapport à d'autres cantons. Il dit avoir fait le calcul en se basant sur le mécanisme du PL 13345 pour faire une comparaison avec le canton de Vaud. Il avance que le canton voisin agit sur la valorisation de l'entreprise, c'est-à-dire le taux de capitalisation qui est appliqué sur la valeur de rendement des 3 derniers exercices (de 16%). En prenant ces calculs, il aboutit à un résultat qui est différent de 1000 francs seulement. Il dit qu'avec les taux actuels de l'impôt sur la fortune à Genève il y aura une réduction de 15%, puisque le peuple genevois a adopté la LEFI en début d'année. Il risque donc d'y avoir une différence, mais comme les impôts restent élevés à Genève, il

PL 13345-A 24/52

souligne que ce projet est une bonne solution pour promouvoir le tissu économique et attirer éventuellement des entrepreneurs des environs. Il pense que cette mesure améliorera la compétitivité et attirera des entreprises, permettant ainsi de créer des emplois et de la richesse.

Il revient au canton de Vaud et précise qu'un système de réduction sur l'outil de travail existe également. Mais, à la différence de Genève, pour que l'outil de travail soit considéré comme tel, l'entrepreneur doit avoir une majorité qualifiée, c'est-à-dire 50% plus un droit de vote dans l'entreprise. Il explique qu'il s'agit d'un règlement, et non d'une loi, qui est en vigueur dans le canton de Vaud. Ainsi, la personne qui peut bénéficier de ce rabais doit percevoir une rémunération qui correspond à 70% du bénéfice, plus sa propre rémunération brute. En dessous, la personne n'est pas éligible. Il considère que Genève serait donc plus compétitive, car la réglementation est plus large.

Bien souvent, dans les petites entreprises, des conventions d'actionnaires existent et limitent la faculté de vendre des actions ; très souvent, c'est la pérennité de l'entreprise qui est en jeu et un prix est fixé pour que les jeunes puissent accéder au capital et reprendre l'entreprise. Parfois, les parts sont cédées à la valeur vénale afin de faciliter une transmission. Il ne comprend dès lors pas pourquoi l'entreprise est imposée sur une base qui peut atteindre 4× cette valeur. Il souligne que le PL 13345 est positif selon cet angle d'analyse et que cela soutiendra les entrepreneurs.

Il décrit plusieurs profils pouvant bénéficier de cette loi, allant du grandpère qui gardera ses parts peut-être plus longtemps et continuera à travailler un certain temps, ou encore un fils qui travaillera dans l'entreprise familiale. Il met en avant la cautèle d'exercer son activité professionnelle à titre principal. En effet, il est rare que les entreprises versent des salaires fictifs, car les complications fiscales sont dissuasives. Il met en avant que les entreprises non familiales, où les actions sont transmises de professionnel à professionnel, sont clairement exclues. Il pense que les limites sont clairement édictées pour éviter les abus.

Enfin, il explique que plusieurs mécanismes alternatifs pourraient être adoptés comme dans les autres cantons (travail sur la CSI 28, règlement prévoyant des exceptions, etc.) et qu'il y a une certaine liberté d'action. Mais le choix de Genève d'agir sur le plan tarifaire (en ajustant le barème) est tout à fait pertinent et il affirme soutenir cette proposition.

Un commissaire S demande s'il corrobore le montant de 30 millions de francs de pertes fiscales avancé par le département. Il souhaite également savoir s'il a des pistes d'opérations possibles afin d'éviter cette perte nette.

M. Gillioz affirme qu'il n'a pas les moyens de mesurer ce montant exact, car il n'a pas accès aux bases de données de l'administration fiscale. Il estime qu'il serait possible d'ajouter des conditions plus restrictives au projet ou encore d'émettre des directives fixant des règles plus contraignantes. Il met toutefois en garde contre les ordonnances administratives qui ne sont pas des lois au sens formel et se retrouvent souvent attaquées devant les tribunaux. Il met cependant l'accent sur les entrepreneurs qui seraient en mesure de faire plus d'investissements dans leur entreprise, et se dit curieux des recettes fiscales supplémentaires que cela pourrait générer. Il note qu'aucune étude n'a été réalisée pour chiffrer les retombées fiscales positives.

Le même commissaire S demande si le canton de Genève serait plus compétitif que le canton de Vaud.

M. Gillioz répond par l'affirmative. Même si ses calculs aboutissent à un résultat égal, le champ d'application du projet genevois est plus large que le règlement vaudois sur l'estimation des titres non cotés aux fins de l'impôt sur la fortune (RETIF) et plus d'entrepreneurs pourraient bénéficier du projet dans le canton de Genève.

Le même commissaire S affirme donc qu'il y aura un renforcement de l'attractivité et que, potentiellement, des entrepreneurs vaudois pourraient venir s'installer. Il demande s'il y a un risque politique, à savoir une incitation pour le canton de Vaud d'assouplir encore plus ses normes, entraînant un effet inverse et une spirale négative pour Genève et des pertes fiscales plus élevées encore.

M. Gillioz répond qu'en discutant avec des personnes de l'administration vaudoise, il n'a pas eu l'impression que des critiques étaient formulées à l'encontre de Genève. Bien au contraire, c'est l'attractivité qui est mise en avant, plus que la compétitivité. Par ailleurs, il rappelle que l'impôt sur le revenu est extrêmement élevé à Genève et que l'impôt sur la fortune est lourd à supporter par les entrepreneurs. En définitive, il estime que ce projet ne touchera pas beaucoup de monde dans le canton, mais qu'il s'agit d'un signal très positif pour les entrepreneurs.

Concernant la référence du RETIF, M. Gillioz dit que la directive se nomme « Règlement sur l'estimation des titres non cotés aux fins de l'impôt sur la fortune » (BLV 642.22.1; RETIF).

Un commissaire Ve demande, s'agissant de la cautèle, comment vérifier que l'entrepreneur exerce réellement une activité lucrative à titre principal.

M. Gillioz dit que l'administration fiscale possède tous les éléments permettant de vérifier l'activité (dès le moment où une personne est assujettie de manière illimitée à Genève). Les bulletins de salaire qu'elle reçoit indiquent

PL 13345-A 26/52

le taux de travail. Il explique que la vérification est très simple, mais doit se faire en coordination avec le service des titres et le service de la taxation. Le contribuable qui souhaitera bénéficier de cette baisse devra envoyer les preuves que les conditions sont remplies et il suffira à l'administration de le vérifier. Il dit qu'il ne pourra pas y avoir d'abus de ce point de vue.

Le même commissaire Ve demande si cela fonctionne également si une partie est versée en salaire et l'autre en dividendes.

M. Gillioz dit que depuis la RIE II, certains ont compris qu'il était possible de baisser les salaires et augmenter les dividendes. Toutefois, l'AVS intervient rapidement dans ces cas et impose qu'un salaire conforme au marché soit versé. Les salaires conformes sont facilement calculables avec les logiciels de la Confédération.

Un commissaire Ve constate que, selon les dires de M. Gillioz, relativement peu de contribuables seraient concernés. Il souhaite donc connaître la typologie des personnes bénéficiaires. Mais aussi savoir si le canton de Genève favoriserait un certain type de bénéficiaires plutôt qu'un autre par rapport au canton de Vaud. S'agissant des 30 millions enfin, il souhaiterait savoir si la majeure partie irait dans les poches d'une minorité dont la typologie pourrait être esquissée ou si le montant serait équitablement réparti.

M. Gillioz pense que la comparaison avec le canton de Vaud est inévitable et qu'il y aurait proportionnellement plus de bénéficiaires à Genève que dans le canton de Vaud (qui possède des conditions très restrictives). Sur la typologie, il affirme que tous les propriétaires de PME sont visés dans le canton de Genève, mais il perçoit fréquemment des entrepreneurs qui ont de la peine à joindre les deux bouts (entre 10 et 40 employés). Il pense que cela ne doit pas être perçu uniquement comme un avantage pour les entrepreneurs, mais plutôt comme un moyen de pérenniser le tissu économique genevois.

Le commissaire Ve rebondit sur la réponse de M. Gillioz et demande s'il n'y a pas le risque de redistribuer la majeure partie des 30 millions à des entrepreneurs qui n'en ont pas besoin et qui n'entrent pas dans la typologie d'entreprise « qui n'arrive pas à joindre les deux bouts », comme les entreprises du secteur bancaire.

M. Gillioz affirme qu'il y a une Constitution fédérale ainsi qu'une constitution genevoise qui garantissent l'égalité de traitement. De ce point de vue, il n'est pas possible de favoriser un certain type uniquement et de restreindre le mécanisme pour les entreprises du secteur bancaire. Il estime d'ailleurs que très peu d'entrepreneurs font partie de cette catégorie à Genève.

Un commissaire PLR revient au RETIF et a l'impression que les restrictions excluent majoritairement les petits entrepreneurs plus que des plus grands (au vu du 70% à atteindre).

M. Gillioz dit que 2 facteurs sont nécessaires pour atteindre les 16% (taux de capitalisation sur le rendement), à savoir une majorité qualifiée (50% plus 1 droit de vote), ainsi qu'un salaire qui doit atteindre 70% des bénéfices plus la rémunération brute de l'entrepreneur. Il estime que les 2 facteurs sont extrêmement difficiles à obtenir et que cela restreint par conséquent fortement le mécanisme.

Le commissaire PLR revient au taux de capitalisation de 16%, il demande à combien sont les taux des autres entreprises.

M. Gillioz précise qu'il s'agit du taux de capitalisation sur le rendement, lequel était à 9,5% en 2021, et à 8,5% en 2022. La tendance est à la baisse, ce qui signifie que la valeur des entreprises est à la hausse. Ainsi, ceux qui n'ont pas droit à ces 16% vont payer plus.

Le même commissaire PLR en conclut donc qu'il y a un intérêt à avoir un projet plus simple, comme celui présenté dans le canton de Genève.

M. Gillioz abonde dans ce sens et ajoute encore que la prévisibilité est essentielle.

Note du rapporteur :

Suite à cette audition, EXPERTsuisse a envoyé un complément notamment sur la question des contribuables touchés en précisant que les banquiers privés, selon leurs connaissances, ne bénéficieront pas de cette mesure, car les parts qu'ils possèdent sont comptabilisées dans leur fortune commerciale et non dans leur fortune privée.

Le courrier en question est annexé au présent rapport.

4.4 Audition de M^{me} Sandrine Meyer-Chanson, membre du comité d'APRES-GE et directrice de Comptabilis, le 17 octobre 2023

M^{me} Meyer-Chanson explique qu'APRES-GE est la faîtière des organisations qui se reconnaissent d'économie sociale et solidaire (CESS). Celle-ci existe depuis plus de 20 ans et regroupe plus de 400 entreprises. Elle dirige Comptabilis, une fiduciaire active dans la réinsertion professionnelle, qui en est membre. Elle se dit sensible au domaine fiscal et légitime pour en parler.

M^{me} Meyer-Chanson affirme qu'après une lecture attentive du PL 13345, APRES-GE se dit enthousiaste quant au projet porté. Elle estime que le projet

PL 13345-A 28/52

s'adresse bien à ces cas d'entrepreneurs qui sont taxés après leur bénéfice, une deuxième fois, sur une valorisation calculée sur la valeur de rendement de leurs titres, montant qu'ils ne possèdent pas. Elle dit que les entrepreneurs qu'elle accompagne se demandent s'il est plus pertinent de se verser un salaire plus élevé ou de laisser de l'argent dans la société. Elle constate que les dispositions fiscales actuelles encouragent plutôt à limiter le bénéfice, car un impôt est prélevé une 2° fois, sur le revenu.

Elle estime que ce dispositif fait un bon ciblage et soutient l'entrepreneuriat. Même si, selon elle, ce n'est pas l'élément décisif dans la création d'une entreprise, elle souligne l'incompréhension de nombreux entrepreneurs vis-à-vis de l'impôt sur la fortune et pense que l'allègement proposé (qui se fait en miroir de ce qui se fait sur les dividendes) est intelligent.

Un commissaire Ve indique s'inquiéter de la perte de certaines recettes fiscales. Il souhaite savoir si la CESS est d'avis qu'il faudrait compenser cette perte par le biais d'un autre moyen, l'impôt sur le bénéfice par exemple.

M^{me} Meyer-Chanson dit que l'impôt sur le bénéfice des entreprises a été voté au niveau national et fixé à 15% (par rapport aux pays de l'OCDE). Par conséquent, cet élément lui semble hors de propos s'agissant de la compensation d'une éventuelle perte. Elle dit que la CESS ne se prononce pas sur les questions d'impôts de manière globale, mais sur le dispositif du PL 13345 uniquement.

Un autre commissaire Ve s'interroge sur le chiffre d'affaires des plus grandes entreprises représentées par la CESS. Il sous-entend que les montants sont raisonnables et demande s'il ne serait pas utile de plafonner le mécanisme afin de soutenir les PME plutôt que les grandes entreprises.

M^{me} Meyer-Chanson explique que sa pratique couvre davantage les PME, encore faut-il définir la taille maximale d'une PME, précise-t-elle. Il lui semble d'ailleurs rare que dans les plus grandes entreprises il y ait un actionnaire unique ou qui possède plus de 10% (de titres non cotés en bourse). Elle estime que certaines personnes bénéficieront bien évidemment du dispositif alors qu'elles peuvent se permettre de payer l'impôt, mais pense que la question de la valorisation sur la valeur de rendement touche de nombreux entrepreneurs qui ont beaucoup plus de peine. Elle affirme ne pas avoir d'exemple de très grande entreprise, mais souligne que, pour celles qu'elle représente, l'aspect de l'impôt sur la fortune, calculé sur la valeur de rendement, peut être très décourageant. Elle signale que les entrepreneurs sont moins incités à renforcer leur entreprise, alors qu'ils devraient le faire, car le capital initial est souvent inférieur au fonds de roulement nécessaire. En effet, les bénéfices reportés renforcent la pérennité des entreprises.

Le même commissaire Ve demande à M^{me} Meyer-Chanson si elle connaît le plus gros chiffre d'affaires de la plus grande entreprise qu'elle représente.

M^{me} Meyer-Chanson avance que les multinationales sont bien évidemment exclues, mais relève toutefois qu'il y a la Banque alternative ou encore Loyco. A sa connaissance, les grandes banques n'ont de toute manière pas d'actionnaires qui travaillent et possèdent plus de 10% des actions.

Le commissaire Ve demande si, parmi les entreprises qu'elle représente, beaucoup bénéficieraient de cette mesure.

M^{me} Meyer-Chanson avance que c'est le cas d'une majorité des PME qu'elle représente. En effet, il s'agit souvent du modèle à associé unique (ou à 2, 3 ou 4 associés). Elle n'a pas fait d'analyse statistique sur le nombre de personnes touchées. Elle affirme être venue témoigner d'une pratique qui est, selon elle, un frein à l'entrepreneuriat, surtout dans la compréhension que les entrepreneurs qui se lancent peuvent avoir de leur déclaration d'impôt.

Un commissaire PLR souhaite la confirmation de M^{me} Meyer-Chanson sur le fait que, parmi les entrepreneurs qu'elle représente, certains sont pénalisés par l'imposition actuelle et pourraient faire évoluer leur pratique dans le sens d'un meilleur investissement au sein de leur outil de travail si le dispositif était accepté. Comme il le comprend, cette démarche s'inscrirait dans une économie circulaire.

M^{me} Meyer-Chanson acquiesce. Elle ajoute que les nouveaux entrepreneurs ne se versent souvent pas de dividendes et que l'impôt sur le bénéfice est régi par l'impôt sur la personne morale dans tous les cas. Cependant, elle constate que ces entrepreneurs, partant souvent avec peu de capital, ont tendance à rogner sur leur salaire, puis sont taxés sur une valeur de rendement qui ne correspond pas à la réalité. Ils ont ainsi tendance à limiter leur bénéfice afin de ne pas être taxés une 2° fois.

4.5 Audition du DF, le 7 novembre 2023

M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat chargée du DF, M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint au DF, M^{me} Joëlle Andenmatten, secrétaire générale adjointe au DF, et M. Mario Ciadamidaro, directeur à l'AFC

M^{me} Fontanet explique que l'objectif de la présentation du jour est de répondre aux questions qui avaient été posées lors qu'une séance précédente. Elle donne la parole à M^{me} Andenmatten.

M^{me} Andenmatten indique que le tableau qui a été distribué aux commissaires permet de montrer qui sont les bénéficiaires du PL 13345 et d'en préciser les détails. Elle avance qu'il y a 4234 bénéficiaires sur les

PL 13345-A 30/52

5686 contribuables qui sont éligibles à la mesure. Ces chiffres montrent l'impact sur le montant total de l'impôt cantonal sur la fortune. Elle précise comment est structuré le document. Sur les lignes se trouve la valeur vénale de la participation qualifiée, répartie en 3 catégories : entre 1 et 300 000 francs, entre 301 000 francs et 3 millions et au-delà de 3 millions.

Elle fait un bref rappel de ce qu'est la valeur vénale. En effet, la LHID impose que la fortune soit estimée à la valeur vénale et que la valeur de rendement peut être prise en compte de façon appropriée. Pour les titres non cotés, la circulaire de la CSI indique comment calculer cette valeur vénale. D'une part, est prise en compte la valeur des fonds propres, en y ajoutant des réserves d'attente (valeur de substance), d'autre part, la valeur de rendement qui est le résultat d'une division : le bénéfice de la société est divisé par un taux de capitalisation donnée par la CSI. La valeur vénale est donc le résultat d'une formule et ce résultat est souvent critiqué, car si la société fait du bénéfice, il peut être largement supérieur à la valeur comptable de la société.

M^{me} Andenmatten aborde ensuite les colonnes. Celles-ci montrent des réductions de l'impôt sur la fortune allant de 20%, en passant par 40% et 60%. Le projet de loi actuellement à l'étude prévoit une baisse de 60%, uniquement sur l'outil de travail. Cela signifie que les autres éléments de fortune ne sont pas concernés. Ainsi, 94% de la fortune totale cumulée et imposable à Genève n'est pas concernée par ce projet de loi. Il ne s'agit pas d'une réduction totale de 60% sur l'impôt sur la fortune.

Chaque chiffre correspond au nombre de contribuables concernés par chacun des cas de figure. Par exemple, il y a 261 contribuables qui bénéficieraient d'une réduction de l'impôt sur la fortune comprise entre 40 et 60%, ils auraient une valeur vénale de leurs participations qui vaudrait entre 300 001 et 3 millions de francs. Au bout de cette même ligne (total), il y aurait 1494 contribuables. Dans cette dernière colonne, on y lit aussi le montant de la fortune dont s'acquittent ces contribuables selon le droit actuel, à savoir, 37,4 millions avant la mesure et 34,4 millions après la mesure.

Elle rappelle les données de la pyramide fiscale : 1% des contribuables s'acquittent de près de 66% de l'impôt cantonal sur la fortune, soit 551 millions de francs en 2020. Les contribuables qui bénéficient le plus de la mesure en francs sont donc, sans surprise, ceux dont la valeur vénale des participations qualifiées est supérieure à 3 millions de francs. Dans le cadre actuel, ces contribuables s'acquittent, au total au titre de l'impôt cantonal sur la fortune, de 147,9 millions de francs. Avec la mesure prévue, ils contribueront toujours à hauteur de 123,2 millions, ce qui signifie une baisse de 24,7 millions de francs et représenterait toujours près de 64% des 193,9 millions payés au total au titre de l'impôt sur la fortune par l'ensemble des contribuables.

M^{me} Andenmatten fait relever que le PL 13345 est déjà significatif à partir d'une valeur vénale de la participation supérieure à 300 000 francs. Les contribuables qui ont une petite valeur auront un rabais qui est faible en francs, mais reste significatif. Elle fait encore remarquer que 90% des contribuables concernés ont une valeur vénale inférieure à 3 millions de francs.

Un commissaire S remercie M^{me} Andenmatten de cette présentation. Selon sa compréhension, 90% de la baisse d'impôt concerne 412 entreprises. Il y a donc ce paramètre pyramidal, relativement moins fort que sur la contribution générale de l'impôt sur la fortune. Il constate que 90% des entreprises ne bénéficient que d'une petite portion financière. Il reconnaît que ce montant peut être significatif pour ces entreprises, mais sur l'ensemble de la mesure cela s'inscrit dans les 10%. Il souhaite connaître comment se fait la distribution au niveau de ces 412 entreprises, plus précisément si les 24,7 millions sont répartis avec un certain équilibre, ou s'il y a une concentration au niveau de quelques grandes entreprises. Il comprendrait que, pour des raisons de secret fiscal, les données ne soient pas forcément accessibles.

M^{me} Fontanet affirme qu'il faudrait analyser les données afin de constater s'il y a un problème de secret fiscal. Il ne faudrait pas que les entités soient identifiables

Le commissaire S relève que la situation du PS est délicate. S'il y avait eu 90% de la baisse d'impôt qui bénéficiait au 90% des contribuables, il y aurait clairement eu un débat à l'interne pour savoir si une adhésion était possible, car les cautèles semblent raisonnables, raison pour laquelle il souhaite connaître les chiffres de la répartition.

Un commissaire Ve dit qu'il a une question similaire à celle de ses collègues. Il note que le projet leur a été vendu comme la correction d'une injustice qui toucherait les petits patrons. Cependant, il constate que les chiffres sont similaires aux estimations qu'il avait faites. Ainsi, 25 millions iraient dans la poche des gens qui ont une capacité contributive très large et qui se voient dotés d'un cadeau fiscal d'environ 60 000 francs, alors que ceux de la 1^{re} ligne auraient 100 francs (en moyenne). Comme il s'agit d'un cadeau purement symbolique, il demande s'il serait possible de proposer des amendements qui, cumulativement, permettraient à la tranche visée par l'exposé de motifs (les petits entrepreneurs) d'obtenir une somme plus élevée et, pour la catégorie de plus de 3 millions, de réduire cette baisse afin qu'elle obtienne un montant moins conséquent.

M^{me} Fontanet indique que le Conseil d'Etat ne souhaite pas rédiger d'amendement. En effet, un comparatif de la situation du canton de Genève avec les autres cantons et avec les autres pays a été réalisé et il se trouve que

PL 13345-A 32/52

Genève est le canton où l'impôt sur la fortune est le plus élevé, cela a donc un impact conséquent sur la fiscalité de l'outil de travail. Bien évidemment, celles et ceux qui paient le plus d'impôts sur la fortune dans le cadre de leur outil de travail observeront une baisse plus importante parce qu'eux-mêmes paient le plus. Aussi, le Conseil d'Etat était conscient de ce résultat et a accepté le dépôt de ce projet de loi à l'unanimité. Il avait une vision claire sur les chiffres et il a d'ailleurs mis cet élément dans son discours de Saint-Pierre. Par conséquent, il n'y aura pas de proposition pour diminuer la baisse d'impôt de celles et ceux qui en paient beaucoup, notamment plus que dans les autres cantons.

Une commissaire PLR se réfère à la prise de position écrite de l'Ordre des avocats. Celle-ci fait mention d'un abaissement possible du seuil de 10% à 5%. Elle demande si la proposition pourrait faire sens maintenant que les chiffres sont plus précis.

M^{me} Fontanet explique qu'il y a eu la volonté que ces 10% correspondent à un seuil de détention légal, celui du détenteur qualifié. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter de ce pourcentage.

5. Discussions finales et votes

M^{me} Andenmatten rappelle que le projet déposé par le Conseil d'Etat avait un impact de 27,9 millions de francs, pour un nombre de bénéficiaires de 4234. L'amendement déposé par les Verts prévoit un barème dégressif, par tranche, de la valeur imposable. Le département a supposé qu'ils souhaitaient un barème structuré de la même façon que celui qui s'applique sur l'impôt sur le revenu.

Pour l'amendement des Verts, les résultats obtenus s'élèvent à 11 millions d'impact fiscal pour un total de 4208 bénéficiaires. En détail, pour une valeur vénale inférieure à 300 000 francs, il y a 2328 bénéficiaires pour un impact total de 400 000 francs; entre 300 000 francs et 3 millions, il y a 1495 bénéficiaires pour un total de 4 millions; entre 3 millions et 6 millions, 221 bénéficiaires pour un total de 2,3 millions; entre 6 millions et 30 millions, 148 bénéficiaires pour un total de 3,7 millions; pour une valeur vénale supérieure à 30 millions, il y a 16 bénéficiaires pour un total de 700 000 francs.

Un commissaire Ve remercie le DF pour le chiffrage précis. Il demande pourquoi les totaux des contribuables concernés varient d'un tableau à l'autre alors qu'ils sont supposés être les mêmes.

M^{me} Andenmatten affirme que, d'après les explications qu'elle a reçues, c'est l'impact du bouclier fiscal qui fait varier le nombre de bénéficiaires.

M^{me} Fontanet rappelle que ce sont les économètres qui font tous ces calculs.

M. Ciadamidaro avance que, plus l'abattement est grand, moins il y aura de bénéficiaires du bouclier.

M^{me} Andenmatten aborde l'amendement proposé par le PS. Elle fait remarquer que le DF a réalisé des calculs selon deux interprétations possibles. La 1^{re} correspond à ce qui a été expliqué pour l'amendement des Verts, c'est-à-dire que la tranche de 3 millions serait exonérée à 60%, quel que soit le montant de la participation. Ainsi, si la participation s'élevait à 30 millions, uniquement la première tranche de 3 millions serait exonérée. Le total des bénéficiaires s'élève à 4189, pour un impact de 6,2 millions. Elle demande si les commissaires souhaitent écouter le détail de chaque tranche, mais constate que ce n'est pas nécessaire.

Elle présente la 2^e interprétation de l'amendement du PS, à savoir que seuls les contribuables qui bénéficient d'une participation qualifiée en dessous de 3 millions sont impactés. Le nombre total de contribuables bénéficiant de la mesure s'élève à 3822, pour un impact total de 3,2 millions. Elle fait remarquer qu'au-delà de 3 millions, il n'y aucun bénéficiaire.

Un commissaire S remercie le DF pour ces calculs. Il indique que la 1^{re} interprétation correspond à l'esprit de l'amendement tel que voulu par le groupe socialiste.

M^{me} Andenmatten aborde ensuite l'amendement du Centre et de LJS. Elle indique que l'interprétation reste la même que celle utilisée pour l'amendement des Verts. Elle indique que le total des bénéficiaires s'élève à 4240, pour un montant de 25.4 millions.

Un commissaire S demande si le DF souhaite partager son positionnement par rapport à ces amendements.

M^{me} Fontanet répond que le Conseil d'Etat a proposé un projet de loi et qu'il recommande de l'accepter, tel qu'il a été déposé, sans amendement. Toutefois, elle souligne que le Conseil d'Etat se conformera au choix de la majorité.

Le groupe des Verts affirme que la réforme les a convaincus sur le fond, car certains petits entrepreneurs se voient surtaxés du fait de la démultiplication de la valeur de leur outil de travail. Cependant, il se dit étonné d'une répartition qui débouche sur de telles inégalités. Il fait remarquer que, dans le projet du Conseil d'Etat, sur 27 millions, 17 sont distribuées à 29 personnes physiques. Il estime que cette ventilation pose un problème d'équité et de justice sociale. En effet, il souligne que les personnes se situant au-delà de 30 millions ne sont pas à 35 millions, mais plutôt autour des 300 millions, et les montants qui y correspondent sont énormes. Aussi, la proposition faite par les Verts lui semble équilibrée pour 3 raisons : premièrement, la facture fiscale serait moins élevée

PL 13345-A 34/52

pour l'Etat. Deuxièmement, une aide serait proposée aux petits entrepreneurs. Dernièrement, il suppose que les contribuables qui détiennent des parts de leur entreprise dont la valeur atteint plusieurs dizaines de millions devraient voir les millions marginaux qui s'accumulent être taxés sur la fortune de manière identique aux autres millions des autres contribuables qui ne bénéficient pas d'une réduction. Pour conclure, leur amendement lui paraît plus juste que le projet initial et il invite les députés à le voter.

Le groupe MCG avait déposé un projet de loi allant dans ce sens-là à l'époque (le PL 11533). Le retour du DF avait, à ce moment-là, pointé la problématique de la mise en application. D'ailleurs, il dit avoir adressé une demande au Bureau afin de le retirer. Il se dit satisfait du PL proposé par le Conseil d'Etat qui semble aller dans le même sens que celui du MCG. Il ajoute que son groupe soutiendra également les amendements qui ont été proposés sur ce projet de loi.

Le groupe LC remercie tout l'abord l'administration fiscale pour le travail qu'elle a réalisé et pour le dépôt d'un tel projet. Il fait remarquer que l'impôt sur la fortune est quasiment unique en son genre en Europe. Il estime que l'imposition sur l'outil de travail est injuste pour les PME, où la valorisation de la société dépend de l'investissement personnel de quelques entrepreneurs. C'est d'ailleurs dans ce sens-là que LJS et le Centre ont formulé un amendement, c'est-à-dire en accentuant l'effort sur les fortunes faibles et médianes. Il affirme qu'il n'y avait pas la volonté de caper les abattements, mais simplement d'en réduire le taux. Il fait remarquer qu'en termes de baisse d'impôt, le montant se rapproche de ce qui était voulu par le Conseil d'Etat, à savoir 25,4 millions, au lieu de 27,9 millions. Il conclut que la cible visée est atteinte et qu'il y a, de surcroît, une accentuation de l'abattement sur les propriétaires des petites et moyennes entreprises. Par conséquent, il invite les commissaires à réserver un accueil favorable à cet amendement, tout en précisant que, le cas échéant, le Centre soutiendrait le projet de loi initial.

Le groupe PLR remercie à son tour le département pour le dépôt du PL, ainsi que pour toutes les analyses fournies relatives aux différents amendements proposés. Il rappelle la longue liste d'impôts payés par les entrepreneurs visés dans ce projet de loi. Tout d'abord, il y a un impôt sur le salaire qu'ils perçoivent de leur entreprise, puis l'entreprise elle-même qui est imposée sur le bénéfice et sur le capital. Par la suite s'ajoute un impôt supplémentaire s'ils se versent un dividende. Enfin, ils sont encore taxés sur la fortune pour la valeur de leur entreprise, cet outil de travail qui les fait vivre, eux, ainsi que de nombreuses autres personnes. Par conséquent, il considère que ces personnes seraient encore loin d'être privilégiées, car elles continueraient à payer de nombreux impôts, comme il vient de le mentionner.

Il rappelle que les autres cantons permettent déjà un certain abattement ou une méthodologie de calcul différente. Il fait référence au taux de capitalisation utilisé dans le canton de Vaud, lequel favorise énormément les entrepreneurs vaudois, toutes choses égales par ailleurs. Il fait constater une forme d'inégalité qui devrait être le centre des préoccupations de toutes et tous autour de cette table. De plus, il ajoute que les retours de tous les auditionnés étaient favorables au projet, à l'image de la représentante d'APRES-GE, la Chambre d'économie sociale et solidaire, qui avait souligné que cet argent serait utile aux petits entrepreneurs qui pourraient ainsi réinvestir cette somme dans leur entreprise. Enfin, cette baisse touchera principalement les patrons de PME, car ils doivent posséder 10% de leur entreprise et doivent y être actifs. Par ailleurs, la crainte des Verts de voir les banquiers privés favorisés par cette mesure a été démentie par EXPERTsuisse qui expliquait, dans un courrier envoyé après coup, que la valorisation se trouvait dans leur fortune commerciale et qu'ils ne bénéficieraient pas de la mesure présentée.

S'agissant des amendements, il avance que le groupe PLR n'y est pas favorable. Il conçoit que les personnes qui possèdent des participations qualifiées d'une valeur vénale élevée sont celles qui gagnent le plus et n'auraient, a priori, pas besoin d'être aidées. Cependant, il ajoute que ce sont ces mêmes personnes qui paient le plus d'impôt, dans un système d'impôt progressif, précise-t-il. Par conséquent, ces personnes contribuent déjà, plus que proportionnellement, au financement de l'Etat. Dès lors, il dit ne pas bien comprendre pourquoi il faudrait plafonner ou faire des abattements inégaux en termes de taux.

Pour conclure, il avance avoir la conviction que tout l'argent économisé sera réinjecté, précisément car cela concerne les entrepreneurs dont le but est de faire vivre leur entreprise et de la faire progresser. Une croissance s'accompagne généralement d'une augmentation du chiffre d'affaires et, donc, des impôts et des recettes fiscales. Il souligne que les pertes statiques calculées à ce jour seront largement absorbées et compensées. En conséquence, il affirme que le groupe PLR refusera tous les amendements et votera le PL initial.

Le groupe PS souligne deux éléments: d'une part la situation intercantonale spécifique de Genève qui ne procède à aucun abattement sur son calcul de la valeur de rendement et, d'autre part, l'ensemble des acteurs auditionnés, y compris la Chambre d'économie sociale et solidaire qui accueillait l'intention de ce PL avec bienveillance. Il souligne que, pour le groupe PS, la perspective d'une baisse d'impôt ne va pas de soi et qu'elle est même difficile à soutenir dans l'absolu, quand bien même il s'agit d'entrepreneurs actifs dans des sociétés non cotées et qui y travaillent à titre principal. Il relève que les cautèles imposées lui permettent de considérer qu'il

PL 13345-A 36/52

s'agit d'une approche raisonnable. Aussi, il indique que les députés socialistes ne sont pas tombés dans un réflexe pavlovien et qu'ils comprennent les mécanismes qui sont à l'origine du projet de loi de ce jour.

Concernant les amendements, il met en évidence que celui du PS a le plus petit impact sur les recettes fiscales de l'Etat et qu'il bénéficie exclusivement aux plus petits entrepreneurs, car il concerne la valeur vénale de la participation qualifiée de ceux qui se situent en dessous de 3 millions. Dès lors, pour des raisons de justice fiscale, le groupe socialiste affiche une préférence pour cet amendement. Celui des Verts viendrait ensuite, en raison de sa gradation plus fine. Enfin, il considère que l'amendement du Centre et des LJS est intéressant également, non pas dans la mesure où il modifie la baisse de recette pour l'Etat, mais dans la mesure où il modifie substantiellement la distribution de la baisse d'impôt. En conclusion, il affirme qu'il soutiendra les 3 amendements et, en fonction de ceux qui emporteraient une majorité de la commission, il dit réserver le vote final du groupe socialiste.

Le groupe UDC réitère les remerciements au DF pour le travail et les chiffres fournis dans le cadre de ce PL. En effet, il dit que l'imposition sur l'outil de travail est un sujet de longue date. En effet, Genève est le seul canton qui applique une telle imposition par rapport à toute la Suisse. Il considère qu'accepter le projet constituerait une Genferei de moins. Ce PL vise effectivement les salariés actionnaires de PME qui sont déjà surtaxés par de nombreux impôts. Aussi, le groupe UDC est favorable au projet du Conseil d'Etat et refusera tous les amendements.

Le groupe LJS remercie à son tour le Conseil d'Etat. Il estime qu'il était temps de faire intervenir des réformes au niveau de l'impôt sur la fortune. Comme d'autres l'ont souligné, Genève n'est pas le canton le plus attractif en termes d'impôt. Il considère qu'un projet qui a pour but d'aider les propriétaires des sociétés qui possèdent au moins 10% de participation et qui sont également salariés de leur activité est juste et doit être soutenu. Concernant les amendements, il rappelle que celui qu'il a déposé conjointement avec Le Centre modifie la distribution de ce rabais d'impôt. Il souligne qu'il était légitime que la majorité des entrepreneurs qui font le tissu économique de Genève soit privilégiée et favorisée par ce rabais d'impôt. Il fait remarquer que leur proposition ne génère pas de surcoût, mais bien au contraire, une diminution. Dès lors, il suggère aux commissaires de l'accepter.

Votes

1er débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13345 :

Oui: 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 MCG, 2 UDC)

Non: – Abstentions: –

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

2e débat

Le président procède au vote du 2e débat :

Art. 1 pas d'opposition, adopté pas d'opposition, adopté pas d'opposition, adopté

Art. 59A, al. 2

Le président met aux voix l'amendement du PS à l'art. 59A al. 2 :

« L'impôt sur la fortune est réduit de 60% pour la part de l'impôt afférent aux droits de participation visés à l'alinéa 1 jusqu'à un montant de 3 000 000 de francs desdits droits de participation. Cette part de l'impôt est déterminée au prorata de la valeur imposable de ces droits de participation par rapport à l'ensemble de la fortune brute imposable dans le canton de Genève. »

Oui: 5 (3 S, 2 Ve)

Non: 10 (1 LJS, 1 LC, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)

Abstentions: -

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement des Verts à l'art. 59A al. 2 :

« L'impôt sur la fortune est réduit en fonction du barème ci-après pour la part de l'impôt afférent aux droits de participation visés à l'alinéa 1. Cette part de l'impôt est déterminée au prorata de la valeur imposable de ces droits de participation par rapport à l'ensemble de la fortune brute imposable dans le canton de Genève. »

PL 13345-A 38/52

Tranches de valeurs imposables des	Taux de réduction
droits de participation	1000/
De 0 fr. à 300 000 fr. De 300 001 fr. à 1 000 000 fr.	100%
De 1 000 001 fr. à 3 000 000 fr.	60%
De 3 000 001 fr. à 10 000 000 fr.	40%
De 10 000 001 fr. à 30 000 000 fr.	20%
Plus de 30 000 000 fr.	0%

Oui: 5 (3 S, 2 Ve)

Non: 10 (1 LJS, 1 LC, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)

Abstentions: -

L'amendement est refusé.

Le président aborde l'amendement du Centre et des LJS à l'art. 59A al. 2.

Un commissaire PLR fait remarquer qu'un nombre aussi élevé de tranches n'est pas nécessaire. Elles pourraient être réduites à 2 lignes, à savoir : de 0 à 10 000 000 fr. et plus de 10 000 000 fr.

M^{me} Fontanet confirme que les tranches pourraient être regroupées.

Le président met aux voix l'amendement du Centre et de LJS à l'art. 59A al. 2 (en tenant compte de la remarque sur la forme du groupe PLR) :

« L'impôt sur la fortune est réduit en fonction du barème ci-après pour la part de l'impôt afférent aux droits de participation visés à l'alinéa 1. Cette part de l'impôt est déterminée au prorata de la valeur imposable de ces droits de participation par rapport à l'ensemble de la fortune brute imposable dans le canton de Genève. »

Tranches de valeurs imposables des droits de participation	Taux de réduction
0 fr. à 10 000 000 fr.	80,00%
Plus de 10 000 000 fr.	40,00%

Oui: 11 (3 PS, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 2 MCG, 2 UDC)

Non:

Abstentions: 4 (4 PLR) L'amendement est accepté.

M^{me} Fontanet part du principe que, sur le fond, l'amendement est accepté par le Conseil d'Etat. Elle se réserve toutefois la possibilité de déposer une nouvelle version du projet qui apporterait d'éventuels changements sur la forme uniquement.

Art. 59A, al. 3 pas d'opposition, adopté

Art. 59A tel qu'amendé dans son ensemble :

Oui: 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 MCG, 2 UDC)

Non: – Abstentions: –

Art. 2 pas d'opposition, adopté

3e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13345 ainsi amendé :

Oui: 10 (1 LJS, 1 LC, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)

Non:

Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

Le PL 13345, tel qu'amendé, est accepté.

6. Conclusion

Un entrepreneur résident genevois qui est actif dans son entreprise constituée sous forme de société de capitaux est aujourd'hui la vache à lait par excellence du canton.

En effet, il paie d'abord un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital au travers de son entreprise, puis il paie encore un impôt sur le revenu pour le salaire de son activité au sein de l'entreprise et encore l'impôt sur le revenu sur les dividendes qu'il percevraient. A côté de ces montants, il paie encore de multiples émoluments pour les autorisations demandées à des services de l'Etat dans le cadre de l'activité de son entreprise ou des redevances diverses dont on peine parfois à voir le lien avec l'activité professionnelle. Et, pour couronner le tout, il paie encore un impôt sur la fortune constituée de la valeur de son entreprise, valeur qui, de par à la méthode de calcul utilisée par l'administration fiscale, excédera souvent largement l'investissement de départ de l'entrepreneur.

PL 13345-A 40/52

Par ailleurs, certains entrepreneurs se trouvent à devoir se verser des dividendes dans le seul but de s'acquitter de leurs impôts, ce qui a pour première conséquence d'appauvrir l'entreprise et pour seconde conséquence de diminuer les moyens à disposition pour investir ou engager du personnel supplémentaire en vue de développer son activité Développement et création d'emploi qui auraient généré des recettes fiscales supplémentaires pour l'Etat, ce qui n'est malheureusement pas ou pas assez le cas.

Conscient de cette réalité, le Conseil d'Etat a déposé le présent projet de loi pour atténuer les effets négatifs de cette imposition de l'outil de travail et rendre Genève plus attractive ou du moins aussi attractive que ses voisins romands qui appliquent tous un tel abattement ou une valorisation différente et surtout plus basse. Le tout en rappelant qu'indépendamment de ce projet de loi, et outre la valorisation de l'entreprise dans la fortune du contribuable, le taux d'imposition de la fortune reste et restera le plus élevé de tout le pays.

L'abattement proposé est, qui plus est, sujet à des cautions pour éviter tout abus, puisqu'il ne touchera que les résidents genevois possédant une participation qualifiée (au moins 10%) de l'entreprise dans laquelle ils sont effectivement actifs en y étant salariés.

La commission fiscale, également en phase avec cette réalité, apporte son soutien à ce projet de loi, qu'elle a légèrement modifié pour favoriser surtout les propriétaires des plus petites PME, et vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à en faire de même pour corriger une injustice flagrante et pour favoriser l'investissement et l'emploi dans le tissu local, gage de recettes fiscales supplémentaires à l'avenir.

ANNEXE 1

De: Andenmatten Joelle (DF)
A: Gorgone Stefano (SEC-GC)

Cc : <u>Ciadamidaro Mario (DF); Bopp Christophe (DF); Fontanet Nathalie (DF)</u>
Objet : TR: Outil de travail : projet de réponse à la commission fiscale

Date: vendredi 10 novembre 2023 11:52:43

Pièces jointes : T 06 02 2 2 09.xls

2023-11-7 Note commission fiscale version finale.pdf

Cher Monsieur.

Je vous prie de trouver en annexe la note complétée des données supplémentaires demandées par votre commission.

Nous avons modifié le tableau pour ventiler les contribuables dont la valeur vénale de la participation qualifiée est supérieure à 3 millions de francs de la façon suivante :

- Valeur vénale entre 3-6 millions
- Valeur vénale entre 6-30 millions
- Valeur vénale supérieure à 30 millions

Nous avons également adapté le 6e point de la note, qui commence par "Il convient ici de rappeler les données de la pyramide fiscale..."

Enfin, en réponse à la demande de M. Wenger sur le nombre de PME qui occupent entre 10 et 49 ETP, je joins le tableau de l'OCSTAT.

En vous souhaitant bonne réception de ce courriel, je vous adresse, cher Monsieur, mes meilleures salutations

Joëlle Andenmatten Louis

Secrétaire générale adjointe

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF) Secrétariat général

7, place de la Taconnerie

Case postale 3860 - 1211 Genève 3

Tél: +41 22 327 98 02 Fax: +41 22 327 38 09 PL 13345-A 42/52

PL modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP – D 3 08) (Pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneurs actionnaires et entrepreneuses actionnaires)

<u>Détails sur les 4234 bénéficiaires et impact sur le montant total d'impôt cantonal sur la fortune des contribuables éligibles</u>

		Réduction de l'impôt sur la fortune allant jusqu'à 20%	Réduction de l'impôt sur la fortune comprise entre 20 et 40%	Réduction de l'impôt sur la fortune comprise entre 40 et 60%	Total
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	2'058	167	103	2'328
Valeur vénale de la participation qualifiée	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles				36.5
comprise entre 1 et 300'000 francs	Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles				36.3
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires				-0.2
Valeur vénale de la	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	788	445	261	1'494
participation qualifiée comprise entre	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles				37.4
300'001 francs et 3 millions	Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles				34.4
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires				-3.0
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	55	111	54	220
Valeur vénale de la participation qualifiée comprise entre 3	Impôt sur la fortune avant mesure [Mo.] des contribuables éligibles				16.6
millions et 6 millions	Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles				14.5
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires				-2.3
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	32	77	54	163
Valeur vénale de la participation qualifiée comprise entre 6	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles				38.7
millions et 30 millions	Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles				33.1
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires				-5.6
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	12	8	9	29
Valeur vénale de la participation qualifiée supérieure à 30	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles				92.7
millions	Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles				75.8
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires				-16.9
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	2'945	808	481	4'234
Total	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles	155.1	51.0	15.7	221.9
	Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles	151.2	35.1	7.7	193.9
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires	-4.0	-15.9	-8.0	-27.9

Simulation réalisées à partir des données de l'année fiscale 2021 (respectivement 2020 ou 2019 si les dossiers ne sont pas encore disponibles) Données extraites en avril 2023

Commentaires

 En vertu de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), la fortune est estimée à la valeur vénale. Toutefois, la valeur de rendement peut être prise en considération de façon appropriée.

Les titres non cotés de sociétés de capitaux sont en général estimés sur la base de la circulaire établie par la Conférence suisse des impôts (CSI 28). Pour calculer la valeur vénale des titres non côtés, cette circulaire tient compte, d'une part, de la valeur comptable des fonds propres, à laquelle on ajoute les réserves latentes, et, d'autre part, de la valeur de rendement. Plus précisément, sous réserve de cas particuliers et d'exceptions prévus

dans la circulaire CSI 28, les sociétés de capitaux sont estimées en calculant la moyenne de la valeur de substance et de la valeur de rendement doublée. Ce calcul s'exprime avec la formule suivante :

$$\frac{2x \text{ VR} + 1x \text{ VS}}{3}$$

VR = valeur de rendement (obtenue en capitalisant le bénéfice de la société avec le taux de capitalisation prévu par la circulaire CSI 28)

VS = valeur de substance (cette valeur correspond à la valeur comptable des fonds propres de la société, plus les éventuelles réserves latentes)

Le fait que la circulaire CSI 28 prenne en compte la valeur de rendement et l'intégralité des réserves latentes conduit à une valeur vénale de la participation, pour l'impôt sur la fortune, qui peut s'avérer bien supérieure à la valeur comptable des fonds propres de ladite société.

- Nombre de contribuables éligibles : 5686. Nombre de contribuables qui bénéficient de la mesure : 4234.
- L'impôt sur la fortune est réduit de 60% pour la part de l'impôt afférent à l'outil de travail. Dit autrement, les autres éléments de fortune (immobilier, comptes bancaires, fonds de placement, investisseurs passifs, etc.) restent imposables de manière ordinaire et ne bénéficient pas de la mesure.
- Ainsi, 94% de la fortune brute totale cumulée imposable à Genève ne concerne pas l'outil de travail et n'est donc pas impactée par la mesure.
- Si le contribuable détient d'autres éléments de fortune, il ne bénéficie pas de la réduction sur ces autres éléments de fortune, de sorte que, globalement, la réduction de l'impôt total sur la fortune du bénéficiaire se situera, en fonction des autres éléments de fortune, entre 0 et 60%.
- Il convient ici de rappeler les données de la pyramide fiscale : 1% des contribuables s'acquittent de près de 66% de l'impôt cantonal sur la fortune, soit 551 millions de francs en 2020. Les contribuables qui bénéficient le plus de la mesure en francs sont donc, sans surprise, ceux dont la valeur vénale des participations qualifiées est supérieure à 3 millions de francs. Dans le cadre légal actuel, les contribuables éligibles de ces catégories s'acquittent, au total au titre de l'impôt cantonal sur la fortune, de 147,9 millions de francs (soit 16.6 + 38.7 + 92.7). Avec la mesure prévue, ils contribueront toujours à hauteur de 123.2 millions (soit 14.3 + 33.1 + 75.8), ce qui représente près de 64% des 193,9 millions payés au total au titre de l'impôt cantonal sur la fortune par l'ensemble des contribuables éligibles à la mesure.
- L'impact du PL est déjà significatif à partir d'une valeur vénale de la participation supérieure à 300'000 francs.
- Les contribuables avec les plus petites valeurs vénales, sont ceux qui ont les rabais les plus faibles en francs.
 Cependant, cela peut être significatif en pourcentage de réduction sur l'impôt total sur la fortune. Par ailleurs, les contribuables dont la valeur vénale est inférieure à 3 millions de francs constituent la grande majorité des bénéficiaires (90% des bénéficiaires de la mesure).

PL 13345-A 44/52

ANNEXE 2

PL 13345 modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP - D 3 08) (Pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneurs actionnaires et entrepreneuses actionnaires)

qualifiée
articipation
lap
e de
vénal
valeur
la
selon
fortune,
ur le
cantonal s
l'impôt
de
Réduction

		Réduction de l'impôt sur la fortune allant jusqu'à 20%	Réduction de l'impôt sur la fortune comprise entre 20 et 40%	Réduction de l'impôt sur la fortune comprise entre 40 et 60%	Total
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	2.058	167	103	2'328
Valeur vénale de la participation qualifiée	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éliaibles				36.5
comprise entre 1 et 300'000 francs	Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables				36.3
	onginos Impact [Mio.] pour les bénéficiaires				-0.2
Volent de de la	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	288	445	261	1,494
participation qualifiée	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables				37.4
300'001 francs et 3	eligibles Hippit sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables				34.4
SHOWING	englutes Impact [Mio.] pour les bénéficiaires				-3.0
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	92	111	54	220
Valeur vénale de la participation qualifiée comprise entre 3	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles				16.6
millions et 6 millions	impot sur la tortune apres mesure (milo.) des contribuables éligibles Impact (Mio.) pour les bénéficiaires				14.3
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	35	22	54	163
Valeur vénale de la participation qualifiée	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables élinibles				38.7
comprise entre 6 millions et 30 millions	ingresses sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles				33.1
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires				-5.6
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	12	8	6	59
Valeur vénale de la participation qualifiée	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éliaibles				92.7
supérieure à 30 millions	Important la fortune après mesure [Mio.] des contribuables élicibles				75.8
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires				-16.9
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	2,945	808	481	4'234
Total	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles	155.1	51.0	15.7	221.9
	Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles	151.2	35.1	7.7	193.9
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires	-4.0	-15.9	-8.0	-27.9

Simulation réalisées à partir des données de l'année fiscale 2021 (respectivement 2020 ou 2019 si les dossiers ne sont pas encore disponibles). Données extraites en avril 2023

Les Verts: Demande d'amendements présentée par Julien Nicolet-dit-Félix et Pierre Eckert Pt 13345 modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LPP – D 308) (Pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneurs actionnaires et entrepreneuses actionnaires)

Réduction de l'impôt cantonal sur la fortune, selon la valeur vénale de la participation qualifiée

		Réduction de l'impôt sur la fortune allant jusqu'à 20%	Réduction de l'impôt sur la fortune comprise entre 20 et 40%	Réduction de l'impôt sur la fortune comprise entre 40 et 60%	Réduction de l'impôt sur la fortune supérieure à 60%	Total
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	1,899	204	86	127	2,358
Valeur vénale de la participation qualifiée	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables					36.5
comprise entre 1 et 300'000 francs	englores englores and sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables					36.1
	engloves Impact [Mio.] pour les bénéficiaires					-0.4
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	299	483	529	216	1,495
Valeur vénale de la participation qualifiée	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables					37.4
comprise entre 300'001 francs et 3 millions	eligiones Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables Alimbea					33.5
	englades Impact [Mio.] pour les bénéficiaires					-3.9
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	51	111	99	3	221
Valeur vénale de la participation qualifiée	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables Aligibles					16.6
comprise entre 3 millions et 6 millions	mgracio mgracio sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables all mattes					14.3
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires					-2.3
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	42	85	21	0	148
Valeur vénale de la participation qualifiée	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles					38.7
comprise entre 6 millions et 30 millions	Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles					35.0
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires					-3.7
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	91	0	0	0	91
Valeur vénale de la participation qualifiée	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles					92.7
supérieure à 30 millions	Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables affinibles					92.0
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires					-0.7
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	5,22	883	404	346	4,508
F	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles	200.6	16.5	4.0	0.8	221.9
l Otal	Importante après mesure [Mio.] des contribuables alla photos en la fortune après mesure [Mio.] des contribuables alla photos en la phot	196.7	11.8	2.1	0.2	210.9
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires	-3.9	4,6	6.1-	-0.5	-11.0

Simulation réalisées à partir des données de l'année fiscale 2021 (respectivement 2020 ou 2019 si les dossiers ne sont pas encore disponibles). Données extraites en avril 2023

PS: Demande d'amendements présentée par Thomas Wenger Version 1: Tous les contribuables éligibles

PL 13345 modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP – D 3 08) (Pour une imposition allégée de l'outil de travail Réduction de l'impôt cantonal sur la fortune, selon la valeur vénale de la participation qualifiée

		Réduction de l'impôt sur la fortune allant jusqu'à 20%	Réduction de l'impôt sur la fortune comprise entre 20 et 40%	Réduction de l'impôt sur la fortune comprise entre 40 et 60%	Total
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	2,058	191	103	2,358
Valeur vénale de la participation qualifiée	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables élicibles				36.5
comprise entre 1 et 300'000 francs	mpôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables élicibles				36.3
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires				-0.2
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	288	445	261	1,484
Valeur vénale de la participation qualifiée	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables				37.4
comprise entre 300'001 francs et 3 millions	enguese Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles				34.4
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires				-3.0
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	100	108	11	219
Valeur vénale de la participation qualifiée	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables élinbles				16.6
comprise entre 3 millions et 6 millions	mpôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles				15.0
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires				-1.6
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	120	16	0	136
Valeur vénale de la participation qualifiée	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles				38.7
comprise entre 6 millions et 30 millions	Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables élicibles				37.4
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires				-1.3
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	12	0	0	12
Valeur vénale de la participation qualifiée	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éliables				92.7
supérieure à 30 millions	Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éliables				95.6
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires				-0.1
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	3.028	236	375	4,189
Total	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles	212.6	7.7	1.5	221.9
	Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éliables	209.2	5.6	0.8	215.6
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires	-3.4	-2.1	-0.7	-6.2

Simulation réalisées à partir des données de l'année fiscale 2021 (respectivement 2020 ou 2019 si les dossiers ne sont pas encore disponibles). Données extraites en avril 2023

-3.2

9.0

Version 2: Uniquement les contribuables éligibles qui ont des participations qualifiées inférieures ou PS: Demande d'amendements présentée par Thomas Wenger égales à 3 millions

PL 13345 modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP – D 3 08) (Pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneurs actionnaires et entrepreneuses actionnaires)

Réduction de l'impôt cantonal sur la fortune, selon la valeur vénale de la participation qualitiée

		Réduction de l'impôt sur la fortune allant jusqu'à 20%	Reduction de l'impôt sur la fortune comprise entre 20 et 40%	Réduction de l'impôt sur la fortune comprise entre 40 et 60%	Total
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	5.058	167	103	2,328
Valeur vénale de la participation qualifiée	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éliciples				36.5
comprise entre 1 et 300'000 francs	Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles				36.3
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires				-0.2
Volent vénele de le	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	788	445	261	1,484
participation qualifiée comprise entre	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables direntes				37.4
300'001 francs et 3 millions	ingeneral fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles				34.4
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires				-3.0
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	0	0	0	0
Valeur vénale de la participation qualifiée	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éliciples				16.6
comprise entre 3 millions et 6 millions	Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles				16.6
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires				0.0
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	0	0	0	0
Valeur vénale de la participation qualifiée	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles				38.7
comprise entre 6 millions et 30 millions	Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles				38.7
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires		•		0.0
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	0	0	0	0
Valeur vénale de la participation qualifiée	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles				92.7
superieure à 30 millions	Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles				92.7
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires				0.0
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	2.846	612	364	3,855
Total	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles	212.6	7.7	1.5	221.9
	Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles	211.1	9.9	6.0	218.6
		;	;	0	0

Smulation réalisées à partir des données de l'armée liscale 2021 (respectivement 2020 ou 2019 si les dossiers ne sont pas encore disponibles). Données extraites en avril 2023

Impact [Mio.] pour les bénéficiaires

Libertés et Justice Sociale: Demande d'amendements présentée par Stefan Balaban, Sébastien Desfayes PL 13345 modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP – D 3 08) (Pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneurs actionnaires et entrepreneuses actionnaires)

Réduction de l'impôt cantonal sur la fortune, selon la valeur vénale de la participation qualifiée

		Réduction de l'impôt sur la fortune allant jusqu'à 20%	Réduction de l'impôt sur la fortune comprise entre 20 et 40%	Réduction de l'impôt sur la fortune comprise entre 40 et 60%	Réduction de l'impôt sur la fortune supérieure à 60%	Total
Valeur vénale de la participation qualiflée	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables	1971	181	96	88	2'328
comprise entre 1 et 300'000 francs	engloses engloses engloses engloses engloses engloses impact [Mio.] pour les bénéficiaires					36.2 - 0.3
of all all and a second	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	019	450	232	203	1,485
vareur venare de ra participation qualifiée comprise entre	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles					37.4
300'001 francs et 3 millions	Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles Impact [Mio.] pour les bénéficiaires					88.4 4.0
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	28	28	18	30	226
Valeur vénale de la participation qualifiée comprise entre 3 millions et 6 millions	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables eligibles eligibles impôt sur la fortune après mesure [Mo.] des contribuables eligibles magnet [Mo.] pour les bénéficialires					16.6 13.5
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	59	99	28	31	168
Valeur vénale de la participation qualifiée comprise entre 6 millions et 30 millions	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles impôt sur la fortune après mesure [Mo.] des contribuables éligibles					38.7
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	11	++	+		6.5
Valeur vénale de la participation qualifiée	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables élicibles					92.7
supérieure à 30 millions	ingots sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles impact [Mio.] pour les bénéficiaires					81.2
	Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	2'649	779	468	344	4.240
Total	Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles	152.4	56.2	6.6	3.3	221.9
	Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles	148.7	41.6	5.2	1.0	196.5
	Impact [Mio.] pour les bénéficiaires	-3.7	-14.6	4.7	-2.3	-25.4

Simulation réalsées à partir des données de l'année fiscale 2021 (respectivement 2020 ou 2019 si les dossiers ne sont pas encore disponibles). Données entraites en aivil 2023

ANNEXE 3

mardi 28 novembre 2023

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 13345	Amendement PS	Amendement LJS-LC	Amendement Les Verts
Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneurs actionnaires) Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genère de canton			
Art. 1 Modifications La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit:			
Art. 59A Réduction d'impôt pour les titres non cotés (nouveau) 1 Lorsque le contribuable est domicilié ou séjourne dans le canton conforméemen à l'article 2, alinée 1, et qu'il détient dans sa fortune privée des droits de participation équivalant à 10% an amoins du capital-actions ou d'une société de capitaux ou d'une société coopérative,			

mardi 28 novembre 2023

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 13345	Amendement PS	Amendement LJS-LC	Amendement Les Verts	
dont les titres ne sont pas cotés en bourse ou régulièrement négociés hors bourse, l'impôt sur la fortune est réduit pour autant que l'une des conditions alternatives suivantes soit remplie: a) le contribuable exerce une aj le contribuable exerce une titre principal dans la société visée dans la phrase introductive; b) le contribuable exerce une activité lucrative dépendante à titre principal dans une société dont il détient indirectement 10% au moins des droits de la société visée dans la phrase introductive.				
² L'impôt sur la fortune est réduit de 60% pour la part de l'impôt afférent aux droits de participation visés à l'alinéa 1. Cette part de l'impôt est déterminée au prorata de la valeur imposable de ces droits de participation par rapport à l'ensemble de la fortune brute imposable dans le canton de Genève.	1. L'impôt sur la fortune est réduit de 60% pour la part de l'impôt affèrent en aux droits de participation visés à aux droits de participation visés à aux droits de participation visés à la linéa 1. Cette part de l'impôt est l'alinéa 1 jusqu'à un montant de 3 déterminée au prorata de la valeur 1000 000 de francs desdits droits de impossible de ces droits de participation. Cette part de l'impôt est participation par rapport à l'ensemble déterminée au prorata de la valeur de la fortune brute impossible dans le impossible de ces droits de la fortune de Genève. de la fortune brute impossible dans le canton de Genève.	L'impôt sur la fortune est réduit de de 60% pour la part de l'impôt sur la fortune est réduit de 60% pour la part de l'impôt affèrent aux aux droits de participation visés à l'alinéa 1. Cette part de l'impôt affèrent aux aux droits de participation visés à l'alinéa 1. Cette part de l'impôt affèrent aux aux droits de participation visés à l'alinéa 1. Cette part de l'impôt affèrent aux aux droits de participation visés à l'alinéa 1. Cette part de l'impôt affèrent aux aux droits de participation visés à l'alinéa 1. Cette part de l'impôt affèrent aux aux droits de participation visés à l'alinéa 1. Cette part de l'impôt affèrent aux aux droits de participation visés à l'alinéa 1. Cette part de l'impôt affèrent aux aux droits de participation visés à l'alinéa 1. Cette part de l'impôt affèrent aux droits de participation visés à l'alinéa 1. Cette part de l'impôt affèrent aux droits de participation par rapport à l'ensemble de ces droits de participation par rapport à l'ensem	2 Umpôt sur la fortune est réduit de 60% en fonction barême c'après pour la part de l'impôt afferent droits de participation visés à l'alinéa 1. Cette par l'impôt est déterminé au prorata de la valeur impos de ces droits de participation par rapport à l'ensemble la fortune brute imposable dans le canton de Genève. Tranches de valeurs imposables Taux de Aca droits de participation reduction De 0 fr à 300 000 fr 100% De 300 001 fr à 1 000 000 fr 60% De 3 000 001 fr à 1 0 000 000 fr 60% De 1 0 000 001 fr à 30 000 000 fr 60% De 1 0 000 001 fr à 30 000 000 fr 60% De 1 0 000 001 fr à 30 000 000 fr 60% De 10 000 001 fr à 30 000 000 fr 60% De 10 000 001 fr à 30 000 000 fr 60% De 10 000 001 fr à 30 000 000 fr 60% De 10 000 000 fr 600 000 fr 60% De 10 000 000 fr 60% De 10 000 000 fr 600 000 fr 60% De 10 000 000 fr 600 000 fr 600 fr 600 000 fr 60	6 en fonction du pôt afferent aux I. Cette part de vaeler impossable de Genève. Taux de Traux de Traux de Traux de 100% 80% 60% 60% 60% 60% 60% 60% 60% 60% 60% 6
³ Le simple fait d'être administratrice ou administrateur n'est pas considèré comme une activité lucrative dépendante à titre principal au sens de l'alinéa 1, lettres a ou b.				

mardi 28 novembre 2023

Secrétariat général du Grand Conseil

DI 4224E	Amomobuom A	0 - 31 - tacameteran	Amondomont oc Vode
7E 13343	Amendement		Amendement Les vers
Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Eat fixe la date dentrée en vigueur de la présente loi.			

ANNEXE 4



Commission fiscale du Grand Conseil Secrétariat général du Grand Conseil Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 CP 3970 1211 Genève 3

par Mme Patrizia Pestalozzi patricia.pestalozzi@etat.ge.ch

Genève, le 7 novembre 2023

PL 13345 - Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires)

Mesdames, Messieurs les membres de la Commission fiscale

Nous vous écrivons dans le prolongement de la séance du 10 octobre 2023 consacrée au PL 13345, et de l'audition de M. François Gillioz, chargé d'exprimer le point de vue de l'Ordre genevois d'EXPERTsuisse.

Nous complétons comme suit la réponse à la question de l'identité des entrepreneurs qui bénéficieront de l'imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneurs et entrepreneurs actionnaires.

L'imposition allégée objet du PL 13345 ne devrait en principe pas profiter aux associés des grandes banques privées de la place genevoise du fait qu'en général, ils détiennent les actions de leurs banques dans leur fortune commerciale. ExpertSuisse ne dispose pas de davantage d'informations, le statut des contribuables étant protégé par le secret fiscal.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs les Députés, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pour l'Ordre genevois d'EXPERTsuisse

François Gillioz

Jean-Marie Hainaut